



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

Délibération n° 01-2017

Sur le rejet en milieu superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif (ANC)

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie en comité stratégique le 30 janvier 2017,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2016-2021 du 1^{er} décembre 2015 et notamment l'orientation A39 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011 de la MISEN de la Gironde, adoptée suite à la séance du 7 octobre 2010, sur le rejet en milieu superficiel des effluents issus d'installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le traitement des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) des immeubles d'habitation non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire ;

Considérant que les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique et de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ;

Considérant que tout dispositif d'ANC accessible en surface doit être conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ;

DÉCIDE :

Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel d'eaux usées traitées issus d'installations d'assainissement non collectif réglementaires (installations dites traditionnelles et dispositifs

agréés par les ministères), pourra avoir lieu uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- les conditions d'infiltrations ne permettent pas la dispersion dans le sol,
- une étude particulière a démontré qu'aucune autre solution d'évacuation (notamment par irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle) n'est envisageable, et que le rejet ne présentera ni risque de nuisances (sanitaires, olfactives, etc.) ni incidence environnementale (qualité du milieu récepteur, biologie des espèces présentes, etc.)
- le SPANC concerné a émis un avis favorable sur le projet de rejet,
- le rejet est autorisé par le Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique,
- le rejet est autorisé par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

PRÉCISIONS SUR LE VOCABULAIRE UTILISÉ

Conciliation entre risque sanitaire et enjeux environnementaux

L'infiltration des eaux usées traitées dans le sol évite l'exposition bactériologique. La gestion du risque implique la limitation de l'exposition humaine au contact de rejet. L'absence d'atteinte à la salubrité publique présuppose que le nombre de rejets restera limité aux capacités du milieu récepteur qui sont déterminées en fonction de contraintes sanitaires et environnementales et de la qualité et de la sensibilité du milieu.

Lorsque l'état du milieu récepteur le justifie (objectif de bon état fixé par le SDAGE ou enjeu sanitaire) ou s'il fait l'objet d'usages sensibles, son propriétaire ou son gestionnaire peut exiger un niveau de performance des eaux usées traitées supérieur, adapté à la limite des capacités du milieu récepteur.

Le milieu hydraulique superficiel

Par milieu hydraulique superficiel, on entend l'ensemble des fossés et des cours d'eau.

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement des eaux. Il doit être régulièrement entretenu et curé par son propriétaire ou gestionnaire afin de le maintenir en bon état et de lui permettre d'assurer ses fonctions, d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage des parcelles, notamment pour permettre des activités économiques (cultures agricoles, productions forestières),
- évacuation des eaux de chaussée pour la sécurité des usagers des routes,
- assainissement de la structure des chaussées pour leur pérennité.

Il est soumis aux articles 640 et 641 du Code civil et doit notamment permettre l'évacuation des eaux sans aggraver la situation découlant des lieux pour les propriétés qui l'entourent.

Un cours d'eau est un milieu complexe. La loi biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 fixe les critères permettant de définir un cours d'eau :

- lit naturel à l'origine
- alimentation indépendante des précipitations (source)
- débit suffisant une majeure partie de l'année

Un cours d'eau a besoin d'un entretien minimal (enlèvement des embâcles, nettoyage des rives..) pour maintenir son bon fonctionnement (article L215-14 du Code de l'Environnement). Il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais a aussi un rôle écologique, un rôle économique, un drainage naturel des terres, un rôle de régulation des crues,...

L'autorisation de rejet

L'autorisation est un acte écrit, délivré par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur. Elle doit notamment préciser :

- les engagements du demandeur,
- les prescriptions techniques applicables au rejet,
- les règles d'entretien du milieu récepteur,
- les responsabilités du demandeur,
- la durée et la validité de l'acte.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2017**

P/ Le Président de la MISEN

Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT

The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the study and the objectives of the research. The second part of the report is a detailed description of the methodology used in the study. This includes a description of the data collection methods, the sample size, and the statistical methods used to analyze the data. The third part of the report is a discussion of the results of the study. This includes a description of the findings and a comparison of the results to previous research. The final part of the report is a conclusion and a list of references.

The methodology used in this study was a combination of qualitative and quantitative methods. The qualitative methods included interviews with experts in the field and a review of the literature. The quantitative methods included a survey of a large number of participants. The data were analyzed using a variety of statistical techniques, including regression analysis and factor analysis. The results of the study show that there is a strong relationship between the variables studied. The findings are consistent with previous research and provide new insights into the subject of the study.

The results of the study are as follows:

1. The first finding is that there is a positive correlation between the variables studied.

2. The second finding is that the relationship between the variables is significant.

3. The third finding is that the results are consistent with previous research.

4. The fourth finding is that the study provides new insights into the subject.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 24 janvier 2019

Service Eau et Nature

DDTM 33

Unité Nature / Cellule Territoires et Biodiversité

Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification

Affaire suivie par : Sophie EYHERABIDE

Email : sophie.eyherabide@gironde.gouv.fr

Tél. 05.56.24.86.69

Objet : Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

à l'attention de Christian PONNOU DELAFFON

Porter à connaissance – SCoT.

Contribution SEN

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT SYBARVAL, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants dans le domaine de l'eau et de la nature.

Le périmètre concerne 17 communes sur trois communautés de communes : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud Atlantique (COBAS) et la communauté de communes du Val de Leyre.

1/ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire (directives ERU, DCE...), que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire, et d'en établir une gestion équilibrée. La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques la complète.

La réglementation relative à l'eau est retranscrite dans le Code de l'environnement Livre II – Titre 1^{er} (parties législative et réglementaire.)

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

1.1 – Compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE et aux SAGE :

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification dans le domaine de l'eau :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils sont élaborés par le comité du bassin.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui peuvent être élaborés à l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins par une commission locale de l'eau dont la composition est arrêtée par le préfet. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les SDAGE et les SAGE s'imposent aux autorités administratives. Les programmes et décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec leurs dispositions (y compris les éléments présents dans les PAOT).

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales définies par les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme).

Lorsqu'un de ces documents (SDAGE ou SAGE) est approuvé, ou révisé, après l'élaboration d'un document local d'urbanisme, ce dernier doit être rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans.

Le SCoT SYBARVAL doit établir et justifier sa compatibilité avec les SDAGE et SAGE.

Par ailleurs, le SCoT est un document intégrateur. Aussi, pour être compatible avec les SDAGE et SAGE, il doit également imposer aux documents d'urbanisme d'ordre inférieur les moyens pour assurer cette compatibilité.

SDAGE

L'ensemble des communes du périmètre du SCoT sont concernées par le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 (JO du 20/12/2015), pour la période 2016-2021.

Lien informations SDAGE:

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage.html>

SAGE

Le territoire du SCoT est concerné par :

- le **SAGE Nappes Profondes de la Gironde**, approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- le **SAGE Lacs Médocains**, approuvé après révision le 15 mars 2013,
- le **SAGE Etangs littoraux Born et Buch**, approuvé après révision le 13 février 2013,
- le **SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés**, approuvé le 28 juin 2016.

Site d'information sur les SAGE :

« GEST'EAU » <http://www.gesteau.fr/>

Site du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin :

<http://www.lacsmedocains.fr/documents-du-sage.html>

<http://www.sage-born-et-buch.fr/SAGE/>

<http://www.sage-leyre.fr/>

1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La compétence de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCoT est assurée par :

- la COBAS pour les communes d'Archachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich.

Les arrêtés préfectoraux de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 09/04/1984, du 15/10/1965, du 18/08/1980, du 17/10/1988, du 18/08/1980, du 14/10/1965 et du 25/04/1961, celui de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) du 23/05/2003 et l'arrêté préfectoral N° SEN/2015/05/19/21 fixent les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants. A noter que la COBAS a récupéré en 2014 le forage privé « CAMICAS », autrefois sous la gestion de l'ALS Camicas.

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA HUME II	08494X0058	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire	Capte à 50 % dans cette unité de gestion	150	2 500	912 500
LA PASSERELLE	08501X0005			100	1 800	1 051 200
PISENS	08493X0088			120	1 500	550 000
CAPLANDE 2	08501X0086			120	2 880	438 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				2 000 000 m³		

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel	
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
DESBIEY	08258X0005	EOCENE LITTORAL non déficitaire	Capte à 50 % dans cette unité de gestion	78	1500	569 400	
CABARET DES PINS A	08494X0057			200	4 800	1 752 000	
VILLEMARIE	08494X0079			comblé			
CAPLANDE	08501X0086			120	2 880	438 000	
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL				3 000 000 m³			

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA HUME 1	08494X0056	CRETACE LITTORAL non déficitaire		150	3 600	1 314 000
CAPLANDE 1	08501X0004			60	625	228 125
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CRETACE LITTORAL				800 000 m³		

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
COMMUNAL CAZAUX 1	08498X0001	MIOCENE LITTORAL Non déficitaire		45	1 000	250 000
GOULUGNE BAS CAZAUX 2	08498X0053			80	1 400	250 000
CAMICAS						En attente régularisation
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE LITTORAL				250 000 m³		
Total : Volume global annuel autorisé pour l'ensemble des unités de gestion du SAGE Nappes Profondes				5 800 000 m³		

La COBAS dispose aussi de deux ouvrages dans le plio quaternaire. L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2010 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LAC CAZAUX (puits)	08498X0057	HZRE				
LAC CAZAUX (prise d'eau)	08498X0107/ PR			1 000	20 000	3 000 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion				HZRE		3 000 000 m³

- Le SIAEA pour les communes de Mios et Salles :

Les arrêtés préfectoraux N°2012/01/20-10 du 20/01/2012 et N°SEN/2018/05/25-49 du 11/06/2018 fixent les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PUJEAU	08502X0105	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		130	2 600	700 000
FOURAT	08503X0010			80	1 600	350 000
STADE	08503X0001			120	2 400	500 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion				OLIGOCENE LITTORAL		500 000 m³

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BOUCHON	BSS002PSE X/F	EOCENE MEDOC ESTUAIRE à l'équilibre		120	2 400	400 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion				EOCENE MEDOC ESTUAIRE		400 000 m³
Total : Volume global annuel autorisé pour l'ensemble des unités de gestion						5 800 000 m³

- La commune d'Andernos sur son territoire :

L'arrêté préfectoral de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde N°E98/16 du 5 janvier 2000 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LES BRUYERES	08261X0030	EOCENE LITTORAL non déficitaire		3 000	3 000	510 000
SAINT HUBERT	08254X0011		Capte à 50 % dans cette unité de gestion Modification chimique des eaux de la nappe à surveiller	50	1 000	172 500
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL				582 500 m³		

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINT HUBERT	08254X0011	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire	Capte à 50 % dans cette unité de gestion Modification chimique des eaux de la nappe à surveiller	50	1 000	172 500
LES CANADIENS	08261X0031			2 000	2 000	345 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				517 500 m³		
Total : Volume global annuel autorisé pour l'ensemble des unités de gestion				1 100 000 m³		

- La commune de Lège sur son territoire :

L'arrêté préfectoral de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde N°3 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m³/h	m³/j	m³/an
BOURG	08254X0001	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		90	1 800	350 000
CLAOUEY	08253X0002			90	1 600	385 000
PIRAILLAN	08257X0031			comblé		
LES VIVIERS	08253X0010		Capte à 25 % dans cette unité de gestion Modification chimique des eaux de la nappe à surveiller	120	3 000	430 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				582 500 m³		

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximum		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m³/h	m³/j	m³/an
LES VIVIERS	08253X0010	EOCENE LITTORAL non déficitaire	Capte à 75 % dans cette unité de gestion Modification chimique des eaux de la nappe à surveiller	120	3 000	430 000
LES EMBRUNS	08253X0012			260	5 000	155 000
LES JACQUETS	0825X0078			150	3 000	440 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL				896 000 m³		
Total : Volume global annuel autorisé pour l'ensemble des unités de gestion				1 600 000 m³		

- La commune d'Arès sur son territoire :

L'arrêté préfectoral DRIRE du 29/04/1988 et l'arrêté préfectoral N°E2010/10 du 30/06/2010 fixent les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CAP LANDES 2	0854X0012	EOCENE LITTORAL non déficitaire		100	2 000	500 000
GRANDE LANDE	0854X0066			250	5 000	700 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL				700 000 m³		

- La commune de Lanton sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° 2012/01/19-07 du 19 janvier 2012 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BLAGON	08262X0096	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		60	1 200	438 000
LES SABLIERES	08265X0080			200	4 000	450 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				450 000 m³		

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CASSY	08265X0012	EOCENE LITTORAL non déficitaire		80	1 100	400 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL				400 000 m³		
Total : Volume global annuel autorisé pour l'ensemble des unités de gestion				680 000 m³		

- La commune d'Audenge sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° SNER2011/03/24-48 du 04 avril 2011 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LUBEC	08266X0069	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		150	3 500	410 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				410 000 m³		

- La commune de Biganos sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° SNER2011/10/26/88 du 26 octobre 2011 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
TAGON	08266X0061	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		90	750	205 000
TUILERIES	08266X0071			150	2 250	615 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				640 000 m³		

- La commune de Marcheprime sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° 2012/01/19-09 du 19 janvier 2012 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BOURG	08267X0014	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		30	300	110 000
CROIX D'HINS	08267X0036			80	1 300	265 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				265 000 m³		

- La commune de Lugos sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° 2014/10/20-100 du 17 novembre 2014 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BOURG	08507X0013/F	MIOCENE LITTORAL non déficitaire		25	500	70 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE LITTORAL				70 000 m³		

- La commune de Belin – Beliet sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° SNER2011/03/24-45 du 24 mars 2011 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE BOURDIEU	08508X0016	OLIGOCENE LITTORAL non déficitaire		60	900	328 500
SUZON 2	08508X0098			120	1 200	360 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				360 000 m³		

- La commune de Le Barp sur son territoire :

Les arrêtés préfectoraux N°SNER2011/12/12-115 et N°SEN62013/11/08-129 fixent les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants. Pour information, les volumes mentionnés ci-après sont actualisés selon l'étude de Déclaration d'Utilité Publique en cours sur les forages de cette commune.

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BOURG	08504X0004	MIOCENE CENTRE non déficitaire		Comblé 2014		
LES PRATS	08504X0008			50	1 100	401 500
MOUGNET	08504X0029/ F3			65	1 430	310 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE LITTORAL				380 000 m³		

- La commune de Saint Magne sur son territoire :

L'arrêté préfectoral N° 2012/01/20-11 du 20 janvier 2012 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage Commune	Indice BSS	SAGE Nappes Profondes		Débits maximums		Volume maxi annuel
		Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
COMMUNAL	08515X0049	CENOMANIEN SUD non déficitaire		60	1 000	65 000
Total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CENOMANIEN SUD				65 000 m³		

Les ressources des communes se situent principalement en unités de gestion du SAGE Nappes profondes de la Gironde. Ces unités de gestions sont non déficitaires, à l'exception de celle de l'Eocène Médoc estuaire qui est « à l'équilibre ». Pour mémoire, le caractère « à l'équilibre » ne permet pas, pour les ouvrages concernés, d'augmenter les prélèvements actuels. Les arrêtés ci-dessus doivent ainsi être respectés dans les prévisions d'urbanisation que le SCoT pourrait contenir.

Conformément aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et à l'application de la mesure 5-7 du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, les diagnostics de réseaux devront être réalisés.

De plus, le SAGE préconise aussi de rechercher une réduction des prélèvements, d'obtenir par des travaux significatifs l'amélioration du rendement des réseaux (suite à l'étude de diagnostic et de sectorisation), et par la mise en œuvre et la promotion d'une politique hydro-économe auprès des usagers et des aménageurs. Il convient de :

- Vérifier en premier lieu si les prélèvements actuels sont conformes aux volumes autorisés,
- Utiliser les données issues du diagnostic du réseau d'eau potable, avec notamment les mesures de réhabilitation nécessaires et les économies d'eau qui ont été envisagées ou réalisées pour atteindre les objectifs d'amélioration du rendement des réseaux et respecter l'autorisation de prélèvement,
- Vérifier si la quote-part disponible pour la commune est suffisante pour les extensions prévues (ressource mutualisée avec les autres communes du Syndicat).

Toutes les informations utiles sont disponibles auprès de la COBAS, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement Mios – Salles et des communes et de leur délégataire.

Pour étudier les besoins et assurer la compatibilité du SCoT au SAGE Nappes profondes de la Gironde, il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), opérateur technique de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Liens utiles :

Observatoire National des services de l'Eau et de l'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr>

SAGE Nappes profondes – SMEGREG : <http://smegreg.fr/>

Les informations utiles sur la consommation et les rendements des réseaux, les capacités résiduelles de la ressource, les conclusions de l'étude de diagnostic de réseau sont à rechercher auprès des gestionnaires cités ci-dessus ou auprès du délégataire du service deau potable.

Les périmètres de protection pour le forage sont à obtenir auprès des services de l'ARS 33.

1.3 – Assainissement Eaux Usées :

12 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) sont présentes sur le territoire du SCoT. Elles sont ci-dessous énumérées d'ouest en est.

Station de la commune de la Teste-de-Buch 2 :

Commune de La Teste-de-Buch :

Code SANDRE : 0533529V018

Capacité nominale : 150 000 EH

Type : eau - biofiltres et boue - centrifugation

Rejet des eaux traitées : mer

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SEN/2017/04/05-47 du 28/04/17

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 150 764 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de La Teste-de-Buch 2 – Cazaux :

Commune de La Teste-de-Buch :

Code SANDRE : 0533529V017

Capacité nominale : 5 000 EH

Type : eau - boue activée à aération prolongée et boue - filtration à bandes

Rejet des eaux traitées : mer

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SEN/2017/04/05-47 du 28/04/17

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 4 573 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de Biganos 2 :

Commune de Biganos :

Code SANDRE : 0533051V002

Capacité nominale : 135 000 EH

Type : eau - biofiltres et boue - centrifugation

Rejet des eaux traitées : mer

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SEN/2017/04/05-47 du 28/04/17

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 98 251 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Mios :

Commune de Mios :

Code SANDRE : 0533284V002

Capacité nominale : 10 000 EH

Type : eau - boue activée à aération prolongée et boue – épaissement statique gravitaire
Rejet des eaux traitées : Infiltration.
Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2018/04/09-32 du 10/04/18
Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 7 893 EH
Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Salles 33:

Commune de Salles :

Code SANDRE : 0533498V001

Capacité nominale : 3 000 EH

Type : eau - boue activée à aération prolongée et boue – boues liquides envoyés sur step Salles 2.

Rejet des eaux traitées : ruisseau de « La Planquette ».

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2014/07/28-68 du 28/07/14

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 2 264 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Salles :

Commune de Salles lieu dit « Martinet » :

Code SANDRE : 0533498V003

Capacité nominale : 3 000 EH

Type : eau - boue activée à forte charge et boue – filtrations à plateaux.

Rejet des eaux traitées : FRFR286 La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° 34 du 12/11/07

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 2021 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Lugos :

Commune de Lugos :

Code SANDRE : 0533260V001

Capacité nominale : 160 EH

Type : filtres plantés de roseaux .

Rejet des eaux traitées : infiltration.

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/12/18-152

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 18 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Marcheprime 2 :

Commune de Marcheprime :

Code SANDRE : 0533555V003

Capacité nominale : 8 000 EH

Type : eau - boue activée à forte charge et boue – centrifugation

Rejet des eaux traitées : FRFR829 Ruisseau de Biard

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/02/06-14 du 06/02/17

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 5 838 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Le Barp :

Commune de Le Barp :

Code SANDRE : 0533029V005

Capacité nominale : 12 000 EH

Type : eau - boue activée à forte charge et boue – séchage solaire

Rejet des eaux traitées : infiltration

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/04/04-37 du 28/04/17

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : 3 452 EH

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Belin - Beliet:

Commune de Belin - Beliet :

Code SANDRE : 0533042V002

Capacité nominale : 2 000 EH

Type : filtres plantés de roseaux et boues – stockage de boues liquides.

Rejet des eaux traitées : FRFR286 La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°8 du 18/08/09

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : **1 957 EH**
Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Belin - Beliet :

Commune de Belin - Beliet :

Code SANDRE : 0533042V001

Capacité nominale : 2 700 EH

Type : eau - boue activée à aération prolongée et boue – épaissement statique gravitaire.

Rejet des eaux traitées : FRFR286 La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan).

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°59 du 22/10/08

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : **2 473 EH**

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Station de la commune de Saint-Magne :

Commune de Saint Magne :

Code SANDRE : 0533436V004

Capacité nominale : 1 200 EH

Type : filtres plantés de roseaux .

Rejet des eaux traitées : ruisseau de Braut

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°51 du 17/04/08

Charge maximum pour l'année 2017(donnée autosurveillance réglementaire) : **346 EH**

Conforme en performance et en équipement en 2017.

Il conviendra de s'assurer que ces stations sont équipées pour recevoir et traiter des matières de vidange et des sous-produits de l'assainissement, conformément au Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur. Il devra être tenu compte de la répartition par type d'effluents et par communes dans l'analyse des capacités résiduelles de la station.

La compétence de l'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par :

- le SIBA pour les communes d'Arcachon, la Teste-de-Buch, Le Teich, Gujan-Mestras, Lège Cap Ferret, Andernos, Arès, Lanton, Audenge et Biganos ;
- la communauté de communes Val de l'Eyre pour les communes de Saint-Magne, Le Barp, Belin-Belier, Lugos et Salles ;
- la commune de Mios sur son périmètre ;
- la commune de Marcheprime sur son territoire.

Le territoire du SCoT est en partie concerné par un sous sol-argileux. Or, la nature argileuse de certains sols pourrait rendre inopérants des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce point devra être pris en considération dans les orientations du SCoT ainsi que dans les PLUi et PLU qui en découleront.

De plus, le règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIBA définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations du propriétaire, de l'utilisateur et du SPANC. Ces éléments, disponibles en téléchargement sur le site du SIBA, devront également être mentionnés au SCoT.

Pour mémoire, et future référence, les schémas de zonage de l'assainissement collectif et non collectif devront être actualisés et joints en annexe des PLUi et PLU.

1.4 – Assainissement Eaux Pluviales :

Les SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associé », « Lacs médocains » et « Etangs littoraux Born et Buch » prévoient, dans les dispositions de leur PAGD et leur règlement, des recommandations et actions relatives aux eaux pluviales qui devront être intégrées au SCoT.

De plus, depuis le 1er janvier 2018, le SIBA, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, exerce officiellement par ses compétences statutaires, la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» sur le territoire des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon. Il a produit un « guide technique des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon – 2ème édition » et une cartographie du réseau. Les éléments de ce document, disponible sur le site du SIBA, devront être également intégrés au SCoT.

Le territoire du SCoT est en partie concerné par un sous sol-argileux. Aussi, la gestion des eaux pluviales devra prendre en compte les possibilités d'infiltration des sols pour élaborer ses propositions.

<https://www.siba-bassin-arcachon.fr/>

1.5 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Les masses d'eau identifiées dans le SDAGE avec objectif du retour au bon état écologique sont les suivantes :

- Masse d'eau côtière :

FRFC05	<u>CÔTE GIRONDINE</u>
FRFC06	<u>ARCACHON AMONT</u>
FRFC07	<u>ARCACHON AVAL</u>
FRFC08	<u>CÔTE LANDAISE</u>

- Masses d'eau lac :

FRFL28	<u>ÉTANG DE CAZAUX-SANGUINET</u>
--------	--

- Masses d'eau rivière :

FRFR53	<u>LE GAT MORT DE SA SOURCE AU CONFLUENT DE LA GARONNE</u>
FRFR53_3	<u>RUISSEAU DE GRAVIER</u>
FRFR53_4	<u>RUISSEAU DE LA NÈRE</u>
FRFR286	<u>LA LEYRE DU CONFLUENT DE LA PETITE LEYRE AU CONFLUENT DU LACANAU (OCÉAN)</u>
FRFR286_4	<u>RUISSEAU DE LABINAOUÉ</u>
FRFR286_6	<u>RUISSEAU DE LILAIRE</u>
FRFR286_7	<u>RUISSEAU DE BOURON</u>
FRFR286_8	<u>RUISSEAU DE BRIQUEY</u>
FRFR286_9	<u>RUISSEAU DE LA FORGE</u>
FRFR286_10	<u>RUISSEAU DU MOULIN DE LUGOS</u>
FRFR286_11	<u>RUISSEAU DE PAILLASSE</u>
FRFR286_12	<u>RUISSEAU DE LAUDET</u>
FRFR286_13	<u>RUISSEAU DU MARTINET</u>
FRFR286_14	<u>RUISSEAU DE REBEC</u>
FRFR286_15	<u>RUISSEAU DE L'ILE</u>
FRFR286_16	<u>RUISSEAU DU GET</u>
FRFR286_17	<u>RUISSEAU DE DUBERN</u>
FRFR829	<u>LE LACANAU</u>
FRFR829_1	<u>RUISSEAU DE BIARD</u>
FRFR916	<u>CANAL DES LANDES</u>
FRFR931	<u>CANAL DU PORGE OU DES ETANGS</u>
FRFRC6_2	<u>RUISSEAU DE CIRÈS</u>
FRFRC6_3	<u>RUISSEAU DE TAGON</u>
FRFRC6_4	<u>RUISSEAU DE ROUILLET</u>
FRFRC6_5	<u>RUISSEAU DE PONTEILS</u>
FRFRC7_1	<u>LA CRASTE DOUCE</u>

- Masse d'eau souterraine :

FRFG045	<u>SABLES PLIO-QUATÉRNAIRES DES BASSINS CÔTIERS RÉGION HYDRO S ET TERRASSES ANCIENNES DE LA GIRONDE</u>
FRFG047	<u>SABLES PLIO-QUATÉRNAIRES DU BASSIN DE LA GARONNE RÉGION HYDRO ET TERRASSES ANCIENNES DE LA GIRONNE</u>
FRFG070	<u>CALCAIRES ET FALUNS DE L'AQUITANIEN-BURDIGALIEN (MIOCÈNE) CAPTIF</u>
FRFG071	<u>SABLES, GRAVIERS, GALETS ET CALCAIRES DE L'ÉOCÈNE NORD AG</u>
FRFG072	<u>CALCAIRES DU SOMMET DU CRÉTACÉ SUPÉRIEUR CAPTIF NORD-AQUITAIN</u>
FRFG073	<u>CALCAIRES ET SABLES DU TURONIEN CONIACIEN CAPTIF NORD-AQUITAIN</u>
FRFG074	<u>SABLES ET GRAVIERS DU PLIOÈNE CAPTIF SECTEUR MÉDOC ESTUAIRE</u>
FRFG075	<u>CALCAIRES, GRÈS ET SABLES DE L'INFRA-CÉNOMANIEN/CÉNOMANIEN CAPTIF NORD-QUITAIN</u>
FRFG080	<u>CALCAIRES DU JURASSIQUE MOYEN ET SUPÉRIEUR CAPTIF</u>
FRFG083	<u>CALCAIRES ET SABLES DE L'OLIGOCÈNE À L'OUEST DE LA GARONNE</u>

FRFG084	<u>GRÈS, CALCAIRES ET SABLES DE L'HÉVÉTIEN (MIOCÈNE) CAPTIF</u>
FRFG100	<u>CALCAIRES DU SOMMET DU CRÉTACÉ SUPÉRIEUR CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG101	<u>SABLES, GRAVIERS, GALETS ET CALCAIRES DE L'ÉOCÈNE CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG102	<u>CALCAIRES ET SABLES DE L'OLIGOCÈNE CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG103	<u>CALCAIRES ET FALUNS DE L'AQUITANIEN-BURDIGALIEN (MIOCÈNE) CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG104	<u>GRÈS CALCAIRES ET SABLES DE L'HÉVÉTIEN (MIOCÈNE) CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG105	<u>SABLES ET GRAVIERS DU PLIOÈNE CAPTIF DU LITTORAL AQUITAIN</u>

Les 17 communes du territoire du SCoT sont concernées par le zonage de répartition des eaux (ZRE : arrêté du 28 février 2005) et en zone sensible (arrêté du 23 novembre 1994). A l'exception d'Arcachon, elles sont également toutes classées en zone vulnérable (annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015).

1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » et devoir d'entretien :

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Une largeur maximale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'article L.215-14 du Code de l'environnement précise que le propriétaire d'une parcelle traversée par un cours d'eau est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. Le propriétaire est donc tenu de maintenir « le profil d'équilibre » du cours d'eau, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique. De plus, le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associé » prévoit dans son objectif C2 des dispositions relatives aux pratiques de gestion qui seront également à traduire dans le SCoT.

1.7 – Préservation des zones humides :

L'article L.211-1-1 du Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le SCoT de la commune, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le SDAGE.

Les SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associé », « Lacs médocains » et « Etangs littoraux Born et Buch » prévoient, dans les dispositions de leur PAGD et leur règlement, des recommandations et actions relatives aux zones humides qui devront être intégrées au SCoT. Les zones humides prioritaires identifiées dans les cartographies et les règles édictées aux règlements devront impérativement être prises en considération et apparaître dans le projet de SCoT.

Néanmoins, les cartographies sont indiquées à titre d'information, et ne dispensent pas des reconnaissances de terrain complémentaires, notamment là où sont envisagées des extensions de l'urbanisation, afin d'éviter de porter atteinte à des zones humides existant localement.

Pour être compatible avec le SDAGE et les SAGE, le document d'urbanisme devra présenter le résultat de ces investigations et les mesures d'évitement le cas échéant.

2/ NATURE, PAYSAGE ET BIODIVERSITE :

Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'environnement. Il est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Le SCoT doit respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, puis consolidée en 2016 par deux nouveaux textes. Cette séquence devra être bien identifiée dans le document soumis à avis de l'État.

2.1 – Zonages réglementaires et d'inventaires :

Le territoire du SCoT se trouve dans le périmètre :

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille sécurité sanitaire et Santé Environnement
Service Santé Environnementale

DdtmbxpacSCOTArcachonvaldeleyre.doc PAM

Affaire suivie par : Pierre Alain MOURIER

Téléphone : 05.57.01.45.61

Fax : 05. 57.01.47.89

Courriel : pierre-alain.mourier@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Gironde
S.U.A.T.
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative B.P. 90

33090 – **BORDEAUX**

Date : 09/10/2018

OBJET : ARCACHON VAL de LEYRE
SCOT – « Porter à connaissance ».

En réponse à votre courrier en date du 13 août 2018, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations qu'il serait utile de prendre en compte dans le "porter à connaissance" établi dans le cadre de l'élaboration du SCOT des intercommunalités citées en objet.

Eau Destinée à la Consommation Humaine :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. **Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.**

Les communes concernées par le SCOT appartiennent à 3 inter communautés :

- La COBAS
- La COBAN
- La CDC Val de Leyre

Elles sont desservies en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) par différentes collectivités communes et syndicats intercommunaux d'adduction publique.

Une liste d'appartenance des communes à ces diverses collectivités est fournie en annexe ainsi que la liste des captages AEP par commune.

Les documents comprenant les fiches de renseignements et les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou à défaut les enquêtes hydrogéologiques des captages AEP présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Libournais vous sont transmis à l'adresse en pièces jointes.

La **COBAS** assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes Arcachon, Gujan-Mestras, le Teich, La Teste de Buch.

L'eau distribuée sur le réseau de la COBAS provient de onze forages profonds captant les nappes profondes :

- Miocène : La Teste de Buch Cazaux forage « Communal » et forage « Goulugne de Bas »,
- Oligocène : Le Teich forage « Caplande 2 », Gujan-Mestras forages « La Hume 2 » et « La Passerelle », La Teste de Buch forage « Pissens »
- Eocène : La Teste de Buch forages « Cabaret des Pins A' » et « Villemarie », Arcachon forage « Desbief »,

- Crétacé : Le Teich forage « Caplande 1 », Gujan-Mestras forage « La Hume 1 »
- prise d'eau superficielle Cazaux-lac sur la commune de La Teste-de-Buch.

La liste des captages par commune fournie en annexe comporte les noms des maitres d'ouvrages et les noms des exploitants actuels. Sont donnés également pour information dans le tableau les captages situés sur le site d'embouteillage d'eau Les Abatilles à Arcachon (SEMA) et à La Teste de Buch le forage privé Mira.

L'alimentation en eau potable de la COBAS est exploitée par So'Bass.

L'eau distribuée sur la COBAS est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Servitudes AS1 : modifier le tableau des servitudes comme suit :

Arcachon

- Forage « Desbiey » : périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus PPI parcelle n°412 pour partie section AK

Gujan-Mestras

- Forage « La Passerelle » : périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus PPI parcelles n°272 pour partie section BO et parcelle n°273 pour partie section BO
- Forage « La Hume 1 » : périmètre de protection immédiate PPI parcelle n° 43 section CN
- Forage « La Hume 2 » : périmètre de protection immédiate PPI parcelle n° 44 section CN

Le Teich

- Forage Le Teich « Caplande 1 » périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus PPI parcelle n°110 section BW
- Forage Le Teich « Caplande 2 » périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus PPI parcelle n°110 section BW

La Teste de Buch

- Forage Cazaux « Communal » : périmètre de protection immédiate PPI parcelle n°10 section CT
- Forage Cazaux « Goulugne de Bas » : périmètre de protection immédiate PPI : parcelle n°123 section CN
- Forage « Cabaret des Pins A' » : périmètre de protection immédiate PPI parcelles n° 1 et 2 section FF
- Forage « Villemarie » : périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus PPI parcelle n°403 A section AY
- Forage « Pissens » : périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus parcelles n° 504, 500, 190 et 191 pour partie section BS
- Prise d'eau superficielle Cazaux-lac : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée établis :
 - deux périmètres de protection immédiate PPI disjoints, l'un au niveau de la prise d'eau et l'autre au niveau de la station de pompage et de la vanne de sectionnement,
 - périmètre de protection rapprochée PPR constitué par la totalité du lac y compris les zones de battement, soit une superficie de 58 km² (concerne pour partie la commune de La Teste de Buch et les communes de Biscarrosse et Sanguinet),
 - périmètre de protection éloignée PPE correspondant au bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet d'une superficie d'environ 258 m² y compris le lac (communes concernées pour partie sont pour la Gironde (Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos et Salles) et dans le département des Landes (Biscarrosse, Parentis en Born, Sanguinet, Saugnacq et Muret et Ychoux).

Pour information :

Sur la commune d'Arcachon se situent sur le site de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) :

- forage « Sainte-Anne 2 » utilisé pour la production d'eau embouteillée eau minérale naturelle Les Abatilles ; périmètre sanitaire d'urgence : carré de 3 mètres de côté centré sur la tête du forage, périmètre de protection rapprochée : parcelle n°48 section BD

- forage « Les Pins » périmètre sanitaire d'émergence : abri de l'ouvrage de dimensions 5,50 m de long sur 2,20 m de large, zone de protection rapprochée : partie clôturée de l'établissement de conditionnement d'eau parcelle n°48 pour partie section BD.

Sur la commune de La Teste de Buch se situe le forage privé « Micro Brasserie Mira » ; périmètre sanitaire d'émergence partie de la parcelle n° 47 Aa et une partie de la parcelle 47 B section GZ

La **C.O.B.A.N** dessert en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) soit en gestion par les communes (Andernos Les Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap Ferret, Marcheprime) ou groupées en syndicat intercommunal d'adduction publique (la commune de Mios fait partie du syndicat Salles-Mios).

Commune Andernos Les Bains

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune d'Andernos Les Bains et exploitée par Suez Eau France. L'ensemble de la commune est desservi par le réseau de distribution.

Il existe 3 captages d'eaux destinés à la consommation humaine sur le territoire communal. (Cf. fiches jointes)

Le forage « **Les Bruyères** », il capte la nappe de l'Eocène moyen à une profondeur de 483m, il est situé sur la parcelle n°10 section AY du cadastre.

Le forage « **Les Canadiens** », il capte la nappe de l'Oligocène à une profondeur de 377m, il est situé sur la parcelle n°10Z section BT du cadastre.

Le forage « **Saint Hubert** », il capte la nappe de l'Oligocène à une profondeur de 366m, il est situé sur la parcelle n°82 section AT du cadastre.

Les périmètres de protection de ces trois forages ont été définis et déclarés d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 05/01/2000 pour les deux premiers, et du 30/11/2006 pour le troisième.

Pour les 3 forages, les périmètres immédiats sont limités aux parcelles d'implantation, les périmètres rapprochés et éloignés sont confondus.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune Arès

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune d'Arès et exploitée par Suez Eau France. L'ensemble de la commune est desservi par le réseau de distribution.

La commune dispose de deux forages autorisés, forage « Caplande » et « Grande Lande ».

Le forage « **Grande lande** » est situé sur la parcelle 2444 section B du plan cadastral.

Il capte la nappe de l'Eocène Moyen, à une profondeur de 485 m.

Par arrêté préfectoral du 22 juin 1990, l'établissement des périmètres de protection du captage ouvrages a été déclaré d'utilité publique. Ils sont limités aux aires d'implantation, et les périmètres immédiats et rapprochés sont confondus.

Le forage « **Caplande** » est situé sur un ensemble de parcelles où l'on trouve également le château d'eau et la station de traitement. (Parcelles 25 et 26/DP et 523, section AA du cadastre). Ces parcelles sont entièrement clôturées.

Il capte la nappe de l'Eocène, à une profondeur de 471 m.

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2010, l'établissement des périmètres de protection du captage ouvrages a été déclaré d'utilité publique. Les périmètres immédiats et rapprochés sont confondus et limités à l'aire d'implantation. Un périmètre éloigné a été établi, il s'étend dans un rayon d'un kilomètre autour de l'ouvrage.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune Audenge

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune d'Audenge et exploitée par Suez Eau France. L'ensemble de la commune est desservi par le réseau de distribution.

La commune dispose d'un forage : le forage « **Lubec** ». Il se situe sur la parcelle 568 section AI du plan cadastral de la commune. Il capte la nappe de l'Oligocène à une profondeur de 309 m.

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2009, l'établissement des périmètres de protection du captage ouvrages a été déclaré d'utilité publique.

Le périmètre de protection immédiate s'étend aux parcelles 565 et 568 section AI du plan cadastral de la commune.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune Biganos

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Biganos et exploitée par VEOLIA. L'ensemble de la commune est desservi par le réseau de distribution.

La commune dispose de 2 forages. Le forage « **Les Tuileries** » est situé au lieu-dit Les Tuileries sur la parcelle n°3492 section B. Ce forage capte la nappe de l'Oligocène à une profondeur de 294 M ; Par arrêté préfectoral du 09 août 2007, l'établissement des périmètres de protection du captage ouvrages a été déclaré d'utilité publique. Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles n°3492 et 3491 pour partie. Le forage « **Tagon** » est situé au lieu-dit Tagon sur la parcelle cadastrale N°20 section BC. Il capte la nappe de l'Oligocène à une profondeur de 235 m. Par arrêté Préfectoral du 09 août 2007, l'établissement des périmètres de protection du captage ouvrages a été déclaré d'utilité publique. Le périmètre de protection englobe la totalité de la parcelle N°20 section BC.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Le forage privé F1 ou « **Labo** » a été réalisé en septembre 1954. Il capte la nappe de l'Oligocène. Ce forage se situe dans l'enceinte de l'usine.

Dans son avis hydrogéologique du 15 mai 2017, l'hydrogéologue a défini un périmètre de protection immédiat qui englobe pour partie la parcelle n°1 section AH du plan cadastral de la commune.

La procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de ce forage est en cours.

Commune Lanton

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Lanton et exploitée par Suez Eau France. L'ensemble de la commune est desservi par le réseau de distribution.

Le forage « **Blagon** » réalisé en 1996, capte la nappe de l'Oligocène Littoral à une profondeur de 291 m. est implanté sur la parcelle n° 817 section B1 du plan cadastral de la commune de LANTON. Cette parcelle est située au lieu-dit « Blagon » en bordure du CD 5.

Dans son avis hydrogéologique du 20 mai 2015, l'hydrogéologue a défini des périmètres de protection immédiate et rapprochée :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée confondues sont limités à l'aire de la parcelle d'implantation du forage n° 817 section B1.

La procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du forage « Blagon » est en cours.

Le forage « **Cassy** » réalisé en 1967, capte la nappe de l'Eocène Littoral à une profondeur de 400 m. Dans son avis hydrogéologique du 20 mai 2015, l'hydrogéologue a défini des périmètres de protection immédiate et rapprochée :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée confondues sont limités à l'aire de la parcelle d'implantation du forage n° 1 section CD hors l'enclave où sont implantés des bâtiments de téléphonie.

La procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du forage « Cassy » est en cours.

Le forage « **Le Pas Simonet** » capte la nappe de l'Eocène à une profondeur de 290 m. Il se situe au lieu-dit « Les Sablières ». Le périmètre de protection immédiate confondu avec le périmètre rapproché et éloigné se réduit à un enclos existant de quelques mètres autour de l'ouverture du forage. Il a été défini par arrêté Préfectoral du 09 décembre 1987.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune Lège Cap Ferret

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Lège-Cap-Ferret et exploitée par la société AGUR. Il est à noter qu'une partie du village Canon Maritime de la commune, le lotissement Dune du Canon et le camping Maison de la Gendarmerie possèdent des forages privés.

L'eau distribuée par la société AGUR provient de 5 forages profonds

Nom du forage	Codes BSS	Aquifère	Profondeur (m)	Année de réalisation	AP Périmètres
Claouey	08253X0002	Oligocène	278	1961	13/06/1994
Bourg	08254X0001	Oligocène	280	1961	13/06/1994
Les Viviers	08253X0010	Oligocène + Eocène	533	1973	13/06/1994
Les Embruns	08253X0012	Eocène	498	1981	19/12/2008
Les jacquets	08257X0078	Eocène	451	2004	19/12/2008

Il est à noter que le territoire communal est impacté par les périmètres de protection éloignée des forages «les embruns» et «les Jacquets».

Il existe donc des servitudes à prendre en compte dans le cadre du règlement du P.L.U communal dans le respect des dispositions générales prévues à l'article 8.2 des arrêtés préfectoraux du 19/12/2008.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée par l'**association Canon Maritime** provient d'un forage situé sur la parcelle de la mairie annexe de Lège Cap Ferret Canon Maritime. Le prélèvement de l'eau du forage et son utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas autorisés par un arrêté préfectoral conformément au code de l'environnement et au code de la santé publique.

L'eau distribuée par l'**association ABDE Dune du Canon** provient de 2 forages. Les forages « Le Canon » et « La Forêt » captent la nappe du Miocène. Le forage «Le Canon » est situé sur les parcelles 126 section DX et 127 section DX du plan cadastral de la commune. Le forage «La Forêt » est situé sur la parcelle 132 de la section HO du plan cadastral de la commune. Ces forages sont dotés de périmètres de protection établis par arrêté Préfectoral du 02 octobre 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique. L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée par le **camping de la Maison de la Gendarmerie** provient d'un forage situé au lieu-dit Grand Crohot sur la parcelle 936 section D du plan cadastral de la commune de Lège Cap Ferret. d'une profondeur de 271,25 m, il capte la nappe de l'Oligocène. Par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2003, Il est défini un périmètre de protection immédiate qui englobe le forage et le réservoir situé sur parcelle 936 section D. L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune Marcheprime

L'Alimentation en eau potable est gérée par la commune de Marcheprime et exploitée par la société AGUR. La commune dispose de deux forages autorisés, forage n°1 du Bourg et n°2 de Croix d'Hins. Les eaux forages captent la nappe de l'Oligocène, à des profondeurs respectives de 245 et 250 m. Par arrêté préfectoral du 07 mars 2000, l'établissement des périmètres de protection des deux ouvrages a été déclaré d'utilité publique. Ils sont limités aux aires d'implantation, et les périmètres immédiats et rapprochés sont confondus.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

- **Commune Mios**

L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat des eaux Salles-Mios et exploitée par SUEZ Eaux France. L'eau distribuée sur le syndicat provient de quatre forages profonds dont deux situés sur la commune Mios.

Le forage de « Pujeau » situé au lieu-dit du même nom. Sa création et son exploitation ont été autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 2 février 1990. Ce forage est doté de périmètres de protection établis par arrêté Préfectoral du 15 octobre 1992 portant Déclaration d'Utilité Publique. Les périmètres rapprochés et éloignés sont confondus avec le périmètre immédiat limité à la parcelle d'implantation du forage, parcelle n° 396 section AO du plan cadastral.

Le forage «Du Bouchon » situé au lieu-dit « grand champs » a été créé en 2016. Cet ouvrage est implanté sur la parcelle n°126 section BA du cadastre. La procédure d'établissement des périmètres de protection est toujours en cours. Dans son rapport en date du 11 juin 2017, l'hydrogéologue agréé désigné dans le cadre de la procédure a prévu un périmètre immédiat limité à la partie clôturée de la parcelle 126 et un périmètre rapproché limité à l'aire de la dite parcelle. Un arrêté portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine a été établi par arrêté Préfectoral en date du 11 juin 2018.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

La Communauté de Communes (CDC) du Val de l'Eyre dessert en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) en gestion soit par les communes (Belin-Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne) ou groupées en syndicat intercommunal d'adduction publique (la commune de Salles fait partie du syndicat Salles-Mios). Il est à noter que sur la commune de Le Barp se situent sur le site du CEA Cesta deux forages privés utilisés pour la consommation humaine du CEA Cesta.

- **Commune Belin-Beliet**

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Belin-Beliet et exploitée par la Lyonnaise des Eaux. L'eau distribuée provient de deux forages profonds : Le Bourdieu et Suzon N°2 captant la nappe de l'Oligocène, de profondeur respective 165 m et 175 m. Les servitudes AS1 concernant les périmètres de protection des forages Le Bourdieu et Suzon N°2 sont notées dans le tableau des servitudes mais **il convient de supprimer la servitude du forage Suzon (forage abandonné et rebouché)**. L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

- **Commune Le Barp**

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Le Barp et exploitée par VEOLIA Eau. L'eau distribuée provient de deux forages profonds : Les Prats et Mougnet captant la nappe du Miocène, de profondeur respective 112 m et 108 m. **La procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours (voir enquêtes hydrogéologiques ci-jointes comportant les tracés des périmètres de protection (protections immédiate et rapprochée pour le forage Les Prats et protections immédiate, rapprochée et éloignée pour le forage Mougnet).**

Jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 indiquant qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique.

L'eau distribuée sur la commune est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

L'alimentation en eau du CEA Cesta situé sur la commune de Le Barp est réalisée par les forages F1 (nappe Eocène profondeur 331 m) et F2 (nappe Oligocène profondeur 2 m) situés dans l'enceinte du CEA Cesta, à proximité du château d'eau. Ces forages sont autorisés par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2012. L'eau distribuée au niveau du CEA Cesta est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

- **Commune Lugos**

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Lugos et exploitée par la Lyonnaise des Eaux. L'eau distribuée provient du forage profond Bourg captant la nappe du Miocène à une profondeur de 158 m. La servitude AS1 concernant les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage Bourg est notée dans le tableau des servitudes. Il est à noter que le périmètre de protection éloignée (PPE) de la prise d'eau de Cazaux-lac située sur la commune de La Teste de Buch correspondant au bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet empiète pour partie sur la commune de Lugos. **Il convient de modifier le tableau pour indiquer que la commune de Lugos est concernée pour partie par la servitude AS1 liée au PPE de la prise d'eau de Cazaux-lac.**

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

- **Commune Saint-Magne**

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Saint-Magne et exploitée par la Lyonnaise des Eaux. L'eau distribuée provient du forage profond communal captant la nappe du Crétacé à une profondeur de 140 m. La servitude AS1 concernant le périmètre de protection immédiate du forage communal est inscrite dans le tableau des servitudes. L'eau distribuée est globalement conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

- **Commune Salles**

L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat des eaux Salles-Mios et exploitée par la Lyonnaise des Eaux. L'eau distribuée sur le syndicat provient de trois forages profonds dont deux situés sur la commune de Salles: Stade et Fourat captant la nappe de l'Oligocène, de profondeur respective 145 m et 144 m. Les servitudes AS1 concernant les périmètres de protection des forages Stade et Fourat sont inscrites dans le tableau des servitudes. **Il convient de noter dans le tableau que la commune de Salles est concernée pour partie par la servitude AS1 liée au périmètre de protection éloignée (PPE) de la prise d'eau de Cazaux-lac située sur la commune de La Teste de Buch correspondant au bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet.** L'eau distribuée sur la commune de Salles est conforme aux exigences de qualité bactériologique.

Réseau de distribution

Devront être joints les plans de réseau et informations sur sa capacité notamment sur ses possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la santé publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : "Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du code de la santé publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Gironde conformément au code de la santé publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

BRUIT :

Le SCOT doit permettre d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les éventuels conflits futurs liés au bruit.

De nombreuses communes du territoire d'influence du SCOT sont concernées par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 « portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde »

Cette situation devra être bien rapportée dans les documents d'urbanisme des communes impactées, et figurer dans les annexes graphiques.

Quelques recommandations sont à prendre en compte dans l'élaboration des projets d'urbanisme :

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs).

Qualité de l'air :

Les collectivités concernées ont initié un projet de PCAET, vous trouverez en pièces jointes notre réponse faite à la DREAL en date du 23/08/2018 dans le cadre de la consultation des services de l'état.

Les observations et avis formulés dans ce courrier restent d'actualités concernant le SCOT des intercommunalités citées en objet

Prévention du développement de larves de moustiques Aedes Albopictus, vecteur de la dengue et du chikungunya :

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques Aedes albopictus vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. En effet, Aedes albopictus est désormais implanté et actif en Gironde.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...)

Sites et sols pollués :

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes....) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Cette circulaire 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des structures accueillants des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

A titre informatif, la base de données BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) recense les sites industriels et activités de service, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de l'agglomération (archives communales, cadastres,..) pour s'assurer de l'état des sols.

Ces fiches BASAL ET BASOL peuvent être annexées aux documents (rapport de présentation ou annexes sanitaires).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le principe d'une meilleure information sur les sites et sols pollués pour une meilleure prise en compte dans les projets d'aménagement. **Des secteurs d'information sur les sols (SIS) doivent être créés par l'Etat après consultation des communes et ils devront être annexés aux documents d'urbanisme** pour les terrains dont pollution suspectées justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion pour assurer la compatibilité avec les usages prévus.

Le département de la Gironde n'a pas encore finalisé ces secteurs d'informations. Toutefois, le porteur de projet peut se référer au guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols et à la carte des anciens sites industriels et activités de service, édité par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en juin 2017 pour appréhender au mieux cette problématique.

Eaux de loisirs :

Il existe de nombreuses zones de baignades déclarées sur le territoire impacté par le SCOT, en particulier au niveau du Bassin d'Arcachon.

Ces zones de baignades déclarées ont fait l'objet de l'établissement des profils de baignades auxquels on peut se référer.

Le bassin d'Arcachon et le Val de Leyre étant par nature géographique des bassins versants, une attention particulière sera réservée à la gestion des eaux pluviales, et tout particulièrement sur les zones de baignades situées à l'intérieur du bassin d'Arcachon afin de garantir en tout temps la salubrité des dites-zones.

Activités agricoles et aménagements paysagers :

Le territoire du Scot peut comporter des secteurs d'activités agricoles, la prise en compte de ces espaces constitue un enjeu majeur pour le SCOT. De nombreuses prescriptions visent à la protection de cette activité tout en prévenant les conflits d'usages entre zones urbaines et zones agricoles et en limitant le risque de nuisances. Il doit préconiser l'aménagement d'espace de transition ou tampon (bande boisée, rétablissement de haies) et la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires partout où l'existence d'interfaces zones agricoles et zones urbaines peut être identifiée.

La loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 définissent les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité d'établissements recevant du public sensible, en particulier ceux accueillant des enfants, dont les écoles.

En outre, en cas de nouvelle construction d'un établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet doit en prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines, ceci va dans le sens de la protection des populations.

Concernant les aménagements paysagers prévus en particulier pour les secteurs de plantations imposées, il conviendra de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales afin de limiter le risque d'allergies. (Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org)

Certaines plantes pouvant émettre des pollens allergisants, il convient d'être vigilant dans le choix des espèces végétales dans les aménagements paysagers précités. En effet, selon les données disponibles actuellement en France, la prévalence des allergies polliniques est de l'ordre de 31 à 34% chez les adultes. Le SCOT doit donc tenir compte du caractère allergisant de certains pollens dans le choix des espèces végétales prévues pour l'aménagement des espaces verts (Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org).

P/Le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde,



Danièle BERDOY
Ingénieur d'études sanitaires

concernant le PCAET

FRFG084	<u>GRÈS, CALCAIRES ET SABLES DE L'HÉVÉTIEN (MIOCÈNE) CAPTIF</u>
FRFG100	<u>CALCAIRES DU SOMMET DU CRÉTACÉ SUPÉRIEUR CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG101	<u>SABLES, GRAVIERS, GALETS ET CALCAIRES DE L'ÉOCÈNE CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG102	<u>CALCAIRES ET SABLES DE L'OLIGOCÈNE CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG103	<u>CALCAIRES ET FALUNS DE L'AQUITANIEN-BURDIGALIEN (MIOCÈNE) CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG104	<u>GRÈS CALCAIRES ET SABLES DE L'HÉVÉTIEN (MIOCÈNE) CAPTIF DU LITTORAL NORD AQUITAIN</u>
FRFG105	<u>SABLES ET GRAVIERS DU PLOCÈNE CAPTIF DU LITTORAL AQUITAIN</u>

Les 17 communes du territoire du SCoT sont concernées par le zonage de répartition des eaux (ZRE : arrêté du 28 février 2005) et en zone sensible (arrêté du 23 novembre 1994). A l'exception d'Arcachon, elles sont également toutes classées en zone vulnérable (annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015).

1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » et devoir d'entretien :

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Une largeur maximale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'article L.215-14 du Code de l'environnement précise que le propriétaire d'une parcelle traversée par un cours d'eau est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. Le propriétaire est donc tenu de maintenir « le profil d'équilibre » du cours d'eau, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique. De plus, le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associé » prévoit dans son objectif C2 des dispositions relatives aux pratiques de gestion qui seront également à traduire dans le SCoT.

1.7 – Préservation des zones humides :

L'article L.211-1-1 du Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le SCoT de la commune, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le SDAGE.

Les SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associé », « Lacs médocains » et « Etangs littoraux Born et Buch » prévoient, dans les dispositions de leur PAGD et leur règlement, des recommandations et actions relatives aux zones humides qui devront être intégrées au SCoT. Les zones humides prioritaires identifiées dans les cartographies et les règles édictées aux règlements devront impérativement être prises en considération et apparaître dans le projet de SCoT.

Néanmoins, les cartographies sont indiquées à titre d'information, et ne dispensent pas des reconnaissances de terrain complémentaires, notamment là où sont envisagées des extensions de l'urbanisation, afin d'éviter de porter atteinte à des zones humides existant localement.

Pour être compatible avec le SDAGE et les SAGE, le document d'urbanisme devra présenter le résultat de ces investigations et les mesures d'évitement le cas échéant.

2/ NATURE, PAYSAGE ET BIODIVERSITE :

Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'environnement. Il est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Le SCoT doit respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, puis consolidée en 2016 par deux nouveaux textes. Cette séquence devra être bien identifiée dans le document soumis à avis de l'État.

2.1 – Zonages réglementaires et d'inventaires :

Le territoire du SCoT se trouve dans le périmètre :

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a transition or another section.

Fifth block of faint, illegible text, showing further progression of the document.

Sixth block of faint, illegible text, continuing the narrative or information.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page.

- d'une zone humide protégée par la convention de Ramsar « Bassin d'Arcachon, secteur du delta de la Leyre » ;
- de neuf Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de Natura 2000 :
 - FR7200678 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret »,
 - FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »,
 - FR7200681 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin »,
 - FR7200702 « Forêts dunaires de la Teste-de-Buch »,
 - FR7200708 « Lagunes de Saint-Magne et Louchats »,
 - FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage »,
 - FR7200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born »,
 - FR7200721 « Vallée de la grande et de la petite Leyre »,
 - et FR7200797 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ;
- d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 : FR7212018 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » ;
- du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) :FR9100006 ;
- de deux Réserves Naturelles Nationales (RNN), la « RNN des près salés d'Arès et de Lége Cap Ferret » (FR3600065) et la « RNN du banc d'Arguin » (FR3600005) ;
- d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) « Le Renet » (FR3800270) ;
- du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) : FR8000018 ;
- de quatorze Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
 - 720001995 « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre »,
 - 720008233 « Lagunes du bassin versant du Gat Mort »,
 - 720008235 « marais du Cla et lagunes de Louchats et Saint-Magne »,
 - 720000939 « Rives marécageuses de l'Etang de Cazaux-Sanguinet »,
 - 720014148 « Lette de la Craste de Nezer »,
 - 720008239 « Banc d'Arguin »,
 - 720000927 « L'île aux oiseaux »,
 - 720001997 « Milieux humides et marécageux de la basse vallée de l'Eyre »,
 - 720002370 « Domaines endigués du delta de la Leyre »,
 - 720000926 « Près salés de la cote sud du bassin d'Arcachon »,
 - 720001948 « Domaines endigués d'Audenge »,
 - 720000928 « Conche de Saint Brice et réservoirs à poissons de la pointe des Quinconces »,
 - 720014152 « Marais de la Lede des Agacats »,
 - et 720001947 « Près salés et réservoirs à poissons d'Arès » ;
- de huit Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
 - 720008244 « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret »,
 - 720001969 « Marais et étangs d'arrière dune du littoral girondin »,
 - 720001949 « Bassin d'Arcachon »,
 - 720001994 « Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre »,
 - 720030050 « Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort »,
 - 720001998 « La forêt usagère de la Teste-de-Buch »,
 - 720002372 « Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour »,
 - et 720001978 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » ;

- d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : 00138 « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin ».

Les plans de gestion du PNMB et des RNN, la charte du PNRLG ainsi que les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 devront être pris en considération dans les orientations du SCoT.

2.2 – Autres éléments :

Sans être exhaustif, de très nombreuses espèces protégées sont référencées sur les différentes communes du territoire de ce SCoT : plantes, oiseaux, reptiles et papillons notamment.

Des données sont disponibles sur le site de l'INPN avec le lien direct suivant (<http://inpn.mnhn.fr>), sur la nouvelle plateforme d'information géographique des services de l'État avec le lien : ([SIGENA](#)) sur le site de l'Observatoire Aquitain de la faune sauvage (OAFS) (<http://si-faune.oafs.fr/>) et sur l'observatoire de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine (<https://ofsa.fr/observatoire>).

Il serait également opportun que le projet de SCoT, prenne en considération et mentionne la liste des espèces strictement interdites à la plantation. Celles-ci font l'objet de l'arrêté du 14/02/2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. La liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine établie par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine lors de la séance du Conseil scientifique territorial de Bordeaux du 9 novembre 2016 (CAILLON A. & LAVOUÉ M., 2016 – *Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine. Version 1.0* – Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. 33 pages + annexes) devra également être prise en compte.

2.3 – Trame Verte, Trame Bleue et SRCE :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE) a été adopté dans un premier temps par arrêté du 24 décembre 2015, avant d'être annulé par audience 23 mai 2017 et délibéré du Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017. Cependant ce document, même annulé, demeure une source de connaissances sur les continuités écologiques pour lesquelles le Code de l'urbanisme impose aux collectivités des objectifs de création, de préservation et de remise en bon état. Les collectivités sont invitées à prendre en compte les éléments présents dans ce schéma régional dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme au niveau intercommunal ou communal.

Ces documents d'urbanisme doivent identifier précisément les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions/recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Pour les trames vertes et bleues du SCoT, une définition locale des continuités écologiques et l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques devront être établies à l'échelle des trois collectivités.

Dans cette optique, nous vous informons qu'un état des lieux avec des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en ex-région Aquitaine, est, à titre informatif, mis en ligne sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine. En effet, l'État et la région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'ex-région Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur un territoire. Les éléments fournis dans les SAGE et les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 pourront avantageusement être valorisés aux mêmes fins.

Enfin, le SCoT devra utilement veiller à la préservation de la trame noire, les zones non éclairées la nuit permettant la survie d'espèces nocturnes. Un travail sur les éclairages publics et privés dans le cadre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pourra être réalisé.

Lien utile :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/-etat-des-lieux-des-continuites-ecologiques-a1584.html>

La responsable de la cellule Territoires
et Biodiversité


Camille MEUNIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : DG-ML-UT33-2018-0641

Affaire suivie par Martine LOPEZ
martine.lopez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 50 - Fax : 05 56 24 83 52

Bordeaux, le 06 aout 2018

DDTM Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transports

A l'Attention de Marianne DELSAUT

Objet: NOTE D'ENJEUX DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Réf.: Votre transmission par mail du 17 juillet 2018 - Affaire suivie par Marianne DELSAUT

Par mail cité en référence, vous m'avez adressé une demande de contribution relative à l'élaboration de la note d'enjeux du PCAET du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL).

Je porte à votre connaissance l'existence de plusieurs installations classées sur les communes listées ci-dessous.

Note d'enjeux du PCAET du SYBARVAL

Communes de : LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS LES BAINS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, MARCHEPRIME, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, GUJAN MSTRAS, LE TEICH, MIOS, SALLES, LUGOS, LE BARP, SAINT MAGNE, BELIN BELIET

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

1 Établissement en fonctionnement soumis au Régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- **COBAN – Lieu dit « La Bredouille »**
Activité principale : Déchetterie

4 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche Basol

- COBAN – Lieu dit « Bredouille »

Ancienne décharge

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0277

- Garage de la Côte – 137 Route du Cap Ferret – Le canon

Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0437

- Garage GARRIGUEZ – 3, Avenue de Bordeaux

Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0442

- Station des Tourterelles – Port de la Vigne

Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0443

Commune de ARES

1 Établissement en fonctionnement soumis au Régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- COBAN – Zone d'activités

Activité principale : Déchetterie

2 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche Basol

- COBAN – Lieu dit « Le Temple »

Ancienne décharge

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0201

- SODICAR – Route de Bordeaux - Lieu dit « La Montagne »

Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0408

Commune de ANDERNOS LES BAINS

3 Établissements en fonctionnement soumis au Régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- CENTRALE CASSE AUTO – Zone Artisanale – Rue Denis Papin

Activité principale : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux

- Jérôme GOYENECHE – Lieu dit « Querquillas »

Activité principale : Installation des stockage, dépollution, broyage de véhicules hors d'usage

- SIBA – Lieu dit « Les Quinconces »

Activité principale : Transit de déchets non dangereux

1 Établissement en fonctionnement soumis au Régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- COBAN – Zone Artisanale CASI – 19, Ave Gustave Eiffel

Activité principale : Déchetterie

2 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- COBAN - Lieu dit « Querquillas » RD 215

Ancienne décharge de déchets ménagers

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0198

- DUCAMIN FRERES – 7, Rue Bernard Palissy

Ancienne scirie

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0200

Commune de Lanton

2 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- Etablissement FABRIMACO - « Le bois de l'Eglise »

Activité principale : Valorisation et recyclage de déchets du BTP.

- SIBA - Lanton

Activité principale : Transit de déchets non dangereux

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- **COBAN – Route de Blagon – Lieu dit « Cantalaude »**
Activité principale : Déchetterie

2 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **SN CHALLENGER – Lieu dit « Le Bois de l'Eglise »**
Ancienne installation de tri, transit et broyage de déchets non dangereux
Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0310

- **Maire de Lanton - Lieu dit « Le Bois de l'Eglise »**
Ancienne décharge
Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0362

Commune de Audenge

4 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- **AUTO PIECES DU BASIN – Z.A « Liougey Sud » - 47, Rue du Pontails**
Activité principale : Installation de stockage, dépollution, broyage de véhicules hors d'usage
- **LAPOULE Roland – Zone artisanale de « Liougey » - 19, Rue du Pontails**
Activité principale : Transit de métaux et déchets de métaux
- **SIBA**
Activité principale : Transit de déchets non dangereux
- **SUEZ Organique – Lieu dit « Aiguillet » - Lubec**
Activité principale : Installation de traitement de déchets

2 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- **CAPY Bernard – Z.A « Liougey Sud » - 15, Rue du Pontails**
Activité principale : Installation de stockage, dépollution, broyage de véhicules hors d'usage
- **COBAN – Lieu dit « Liougey Sud »**
Activité principale : Déchetterie

2 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **Mairie d'Audenge – CET – Lieu dit « Liougey Sud »**
Ancienne décharge d'ordures ménagères
Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0170

- **SA SAGA SHOPI – 3, Allée Boissière**
Ancienne station service
Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0447

Commune de Biganos

3 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans les domaines autres que déchets et carrières

- **DALKIA France – Usine Smurfit Kappa – Cellulose du Pin – Allée des Fougères**
Activité principale : Installation de cogénération de biomasse

- **Smurfit Kappa – Usine de Facture - Allée des Fougères**
Activité principale : Production des papiers kraft destinés à la fabrication d'emballages en cartons ondulés

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0013

- **Smurfit Kappa – CET - Facture**
Activité principale : Installation de stockage de déchets non dangereux

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans les domaines des déchets

- **SIBA – Port des Tuiles**
Activité principale : Transit de déchets non dangereux

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans les domaines des déchets

- **COBAN – Lieu dit « Bois de Caudet »**
Activité principale : Déchetterie

3 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **COBAN – Bois de Caudet**
Ancienne décharge
Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0219

- **Déposante de Biganos – 19 Avenue Saint Martin de Fontenay**
Ancienne dépositaire de matière de vidange

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0206

- **LAFON Scierie – 132 Avenue de la Côte d'Argent - Facture**
Ancienne scierie

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0122

Commune de MARCHEPRIME

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des carrières

- **SAMIN – Lieu dit « Testemaure Nord et Sud »**
Activité principale : carrière

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- **COBAN – Lieu dit « Réganeau »**
Activité principale : Déchetterie

4 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **Garage Le Cam – 77, Avenue de Marcheprime**
Ancienne Station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0185

- **Dépôt pneus Gironde Environnement 2000 – Lieu dit « Testemaure Sud »**
Ancien dépôt de pneus usagés

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0261

- **Navarra – Lieu dit « Croix d'Hins »**
Ancien site de regroupement de tri de déchets

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0306

- **PRIM – 41 Avenue de la Côte d'Argent**
Ancienne usine de mécanique de moteurs marins et mécaniques

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0104

Commune de Arcachon

1 Établissement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- **COBAS – Boulevard Mestrezat – CD 650**

Déchetterie

2 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **Agence EDF -GDF – 18, Rue Georges Meran**
Ancienne usine à gaz

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0094

- **ELF Distribution – Quai du Commandant Silhouette**
Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0450

Commune de La Teste de Buch

3 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans les domaines autres que carrières et déchets

- **LIXOL – Groupe Berkem – 525 Bld de l'Industrie**
Activité principale : fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérophaliques

- **NANNI INDUSTRIES – ZI - 11 Avenue Mariotte**
Activité principale : L'activité industrielle de NANNI Industrie consiste à apporter aux bases moteurs les modifications nécessaires à leur utilisation sur les bateaux

- **VERMILION REP - Cazaux**
Activité principale : Stockage de pétrole
Ce site fait l'objet de la fiche Basol n° 33-0065

2 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- **CAPY Bernard – 436, Avenue de l'Aérodrome**
Activité principale : Installation de stockage, dépollution, broyage de véhicules hors d'usage

- **COBAS – Avenue de l'Aérodrome**
Activité principale : Quai de transfert des ordures ménagères

7 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **ALVEA SNC – 260 Avenue Henry Becquerel**
Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0434

- **COBAS -Natus (Ex District Sud Bassin) Lieu dit « Le Corneau »**
Ancienne décharge d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0217

- **COBAS – UIOM de la Teste**
Ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0072

- **Décharge de Mariolan – Lieu dit « Mariolan »**
Ancienne décharge d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0293

- **DEISS – Station service – 52 Rue St Exupéry**
Ancien garage avec station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0462

- **LISA Sarl – 5 Avenue Binghamton**
Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0429

- **Shell – Rond Point du Figuier – Pyla sur Mer**
Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0182

Commune de Gujan Mestras

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation autre que carrière et déchets

- **Lycée de la mer – Port de la Barbotière**
Activité principale : Lycée

3 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- **Comité Régional conchylicole – Port de canal**
Activité principale : Transit de déchets non dangereux
- **Conseil Général de la Gironde – Port de la Molle – Allée de la Barbotière**
Activité principale : Transit de déchets non dangereux
- **SIBA – Lieu dit « Verdalles »**

Activité principale : Transit de déchets non dangereux

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- **COBAS – Lieu dit « Delorme » - Avenue de Césarée**

Activité principale : Déchetterie

1 Établissement à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **Mairie – Lieu dit « Delorme »**

Ancienne décharge d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0224

Commune de Le Teich

3 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- **COBAS – Centre de valorisation des déchets – Lieu dit « Graulin »**

Activité principale : Installation de compostage, de stockage de déchets inertes et une déchetterie professionnelle

- **SIBA – Lieu dit « Landes de la Berle de Tchan »**

Activité principale : Transit de déchets non dangereux

- **SOVASOL – Lieu dit « Graulin »**

Activité principale : Plate-forme de gestion, traitement et valorisation de sédiments

3 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- **BEYNEL MANUSTOCK – 7, Rue de la Petite Forêt**

Ancienne scierie

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0161

- **MANUSTOCK – Rue de la côte d'Argent**

Ancienne scierie

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0077

- **SIBA – Lande de la Berle du Tchan**

Ancien site de stockage de boues urbaines

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0420

Commune de MIOS

2 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des déchets

- SIBELCO – Lieu dit « La Hitte »

Activité principale : Broyage concassage de produits minéraux

- SIBELCO – Le Barp

Activité principale : Carrière

2 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans les domaine autres que carrière et déchets

- Blanchisserie d'Aquitaine - ZAC

Activité principale : Blanchisserie

- XELLA THERMOPIERRE – Autoroute A63 – Sortie 23 – ZI

Activité principale : Broyage, concassage de produits minéraux

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- COBAN – Route de Lescaezilles

Activité principale : Déchetterie

2 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- COBAN – Lieu dit « La Cassadotte »

Ancienne décharge d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0283

- EDISUD Transport – Lacanau de mios

Décharge illicite de déchets

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0265

Commune de SALLES

3 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans les domaine autres que carrière et déchets

- Société BEYNEL-MANUSTOCK – ZI Peucherbes – 21 Rue Jacques Beynel

Activité principale : Production de palettes de bois

- Société COURBIN – 41 Route Garenne

Activité principale : Sciage de bois de traverses de chemin de fer

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33- 0145

- Société POUMEYRAU SAS – 19, Route de Caplanne

Activité principale : Usine de sciage de bois

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33- 0146

1 Établissement à l'arrêt faisant l'objet d'une fiche BASOL

- Mairie de SALLES – Lieu dit « Le Tronc »

Ancienne décharge d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0316

Commune de Lugos

1 Établissement faisant l'objet d'une Fiche Basol

- VERMILLION REP – Dépôt de Lugos

Installations de stockage de produits pétroliers

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33- 0242

Commune de Le Barp

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation – Seveso Seuil Bas - dans les domaines autres que carrière et déchets

- Société DBP Aquitaine – ZAE Eyrialis

Activité principale : Traitement des aciers inoxydables

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans les domaines des déchets

- Dubourg Jacques – Les Grés de Gascogne – Le court

Activité principale : Carrière

2 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans les domaines autres que carrière et déchets

- ALLIANCE FORETS BOIS – Lieu dit « Puits de Gaillard »

Activité principale : Stockage de bois

- ENGIE COFELY – Zone d'activités Laséris – 15 Ave des Sablières

Activité principale : Chaufferie

Commune de Saint Magne

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans les domaines autres que carrière et déchets

- BLANCHARD BOIS

Activité principale : Stockage de bois

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Autorisation dans le domaine des carrières

- LAFARGE GRANULATS France – Lieu dit « Labadie »

Activité principale : Carrière

1 Établissement à l'arrêt faisant l'objet d'une Fiche Basol

- SAS RULLEAU Jean Pierre – 21, Route de Beliet

Installation de traitement du bois

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0149

Commune de Belin Beliet

3 Établissements en fonctionnement soumis au régime de l'autorisation dans le domaine des déchets

- FABRIMACO – Lieu dit « La Grave »

Activité principale : Carrière

- FABRIMACO – Lieu dit « Ballion Sud »

Activité principale : Carrière

- SIBELCO – Lieux dits « Ballion sud – Le Goupil Peyruc – Litche-sud »

Activité principale : Carrière

1 Établissement en fonctionnement soumis au régime de l'Enregistrement dans le domaine des déchets

- Communauté des communes du Val de Leyre

Activité principale : Déchetterie

5 Établissements à l'arrêt faisant l'objet d'une Fiche Basol

- Mairie de Belin Beliet – Lieu dit « Bouron »

Ancienne décharge d'ordures ménagères

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0203

- PICOTY Autoroutes – Avia Belin Beliet – RN 10 – Aire du Val de l'Eyre – Les Pessots – 200 Rte de Bayonne

Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0461

- Relais du soleil – 40, Route de Bordeaux

Ancienne station service

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0453

- Fonderie Julien Destang – Lieu dit « Le Courchon »

Ancienne fonderie

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0204

- TEE CEA CESTA -

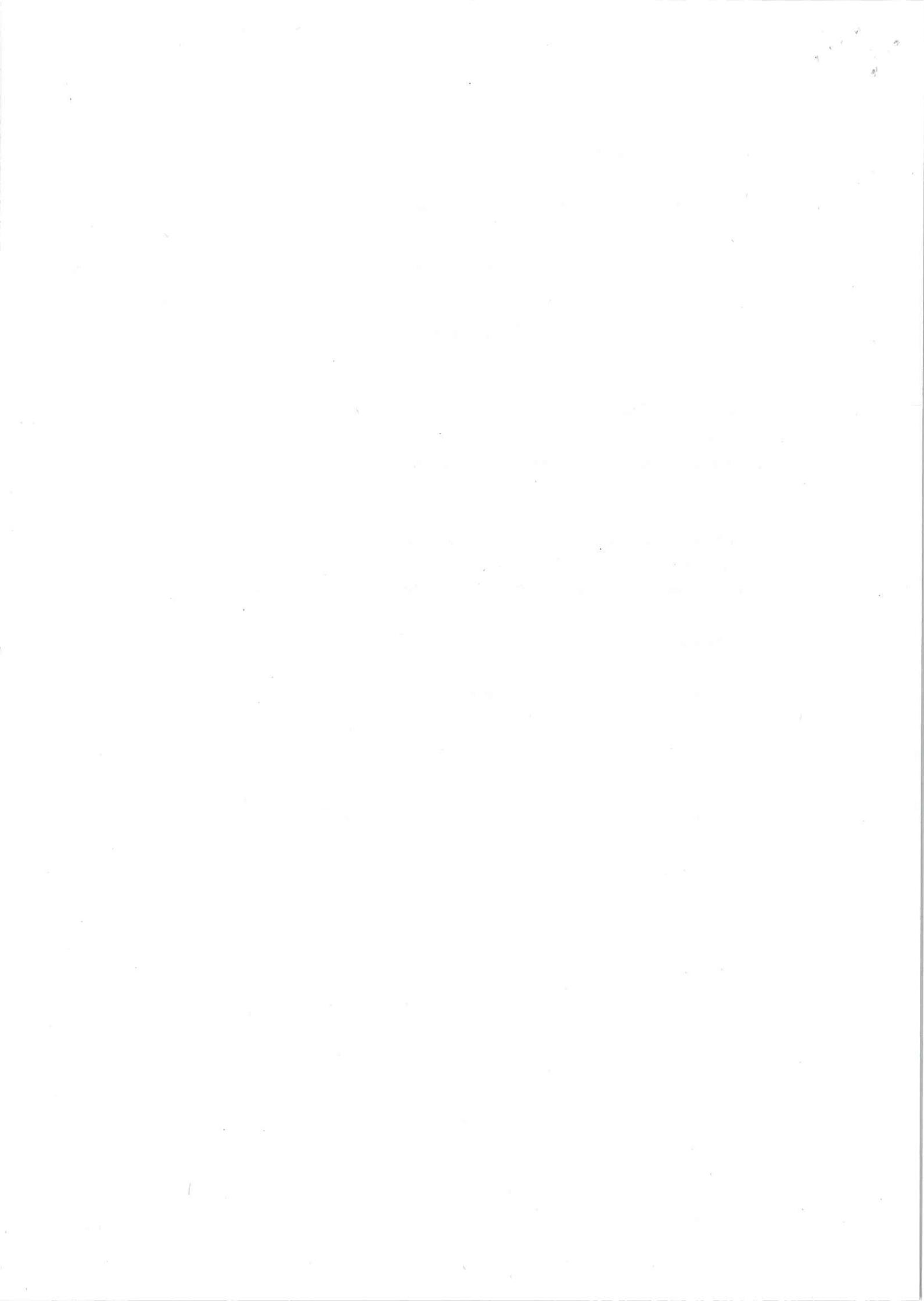
Terrain d'expérimentation du CEA CESTA

Ce site fait l'objet de la Fiche Basol n° 33-0074

L'Adjointe au Chef de l'Unité Territoriale De la
Gironde,

M. ALLAUX

PJ :



SCOT DU SYNDICAT DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE (SYBARVAL)

- Annexe 5 -

Contribution de l'Unité Départementale de la Gironde

L'organisation territoriale optimisée prévue dans le SCOT du Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL) doit prendre en compte les risques technologiques, industriels, la gestion des déchets et réduire l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit.

Risques technologiques et industriels

Le territoire du SCOT du Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de L'EYRE compte 17 **communes**. **38** établissements soumis au régime de l'autorisation, au sens de la législation des installations classées, sont implantés sur le territoire du Scot du Syndicat du Bassin d'Arcachon du Val de l'Eyre, dont **12** concernent les risques technologiques et industriels.

Commune de MIOS

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a récemment été déposé auprès de nos services pour la création d'un atelier de torréfaction au nom de Maxi Coffee.. Il s'agit d'un entrepôt de 2 cellules de 3 000 m².

Pour l'ensemble de ces établissements, des porter à connaissance sont communiqués aux communes concernées dès lors que les zones d'effets existantes sont situées en dehors des limites de propriété.

La gestion des déchets – Sites et sols pollués

Le département de la Gironde est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 en cours de révision pour devenir un nouveau Plan Régional d'élimination des déchets ménagers)

Pour toutes les anciennes décharges, ayant ou non fait l'objet d'une réhabilitation, il convient de respecter les restrictions d'usage en matière d'urbanisme et donc d'interdire sur ces sites :

- > des constructions de toute nature,
- > tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage (sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien)
- > des travaux de voirie,
- > des activités de culture agricole, potagères et de pâturage

Commune d'ARES

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a récemment été déposé auprès de nos services pour l'exploitation d'une unité de gestion de sédiments – lieu dit « Grand-Lande »

En matière de sites et sols pollués, le site **BASOL** <http://basol.environnement.gouv.fr> permet de consulter la base des sites et sols pollués faisant l'objet d'une action de la part des pouvoirs publics

De même, le site **BASIAS** <http://basias.brgm.fr> (base des anciens sites industriels et activités de service) permet de consulter l'ensemble des sites sur lesquels une activité classée ou assimilée a été exercée.

La plaquette Sols pollués et Urbanisme établie dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) www.prse-aquitaine.fr apporte également des éléments d'information sur ces sujets, des outils réglementaires et méthodologiques à l'intention des élus et des acteurs en matière d'urbanisme.

Concernant BASOL, il est à noter que l'aire du Scot du Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre compte actuellement **46 fiches Basol**.

Toutefois, des établissements aujourd'hui à l'arrêt peuvent avoir généré des impacts environnementaux. Dans ce cas, les établissements concernés peuvent nécessiter la rédaction d'une fiche Basol. Celle-ci peut être en cours de rédaction et non encore publiée.

Carrières

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003) font apparaître que les communes du SCOT du Syndicat du Bassin d'Arcachon comportent des zones à éléments ou préjugés favorables de ressources en matériaux de carrières.

Enfin, nous indiquons que l'UD de la Gironde a récemment été consultée dans le cadre de la note d'enjeux du Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL) et a transmis sa réponse le 06 août aux services de la DDTM.

Dans ce document, des précisions sont apportées quant aux activités exercées par les entreprises.

18 septembre 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Habitat, Logement, Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le 28 SEP. 2018

Affaire suivie par : Myriam BARES
myriam.bares@gironde.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 84 17
Fax : 05 56 93 31 11

LE CHEF DE SERVICE

à
SUAT/SAU

Objet : Porter à connaissance – SCOT du Syndicat du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) – Volet Habitat

PJ : Annexe références juridiques

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du SYBARVAL, vous trouverez ci après, des observations relatives à la prise en compte dans ce document de la politique territoriale de l'habitat.

Le périmètre du SYBARVAL regroupe 3 EPCI : la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Le territoire du SYBARVAL compte 148 866 habitants au 1^{er} janvier 2015 (INSEE).

Le SYBARVAL connaît un taux de croissance annuel moyen de + 1,9 % entre 2010 et 2015, stable depuis 1975.

A l'échelle des EPCI, la Cdc du Val de l'Eyre est le territoire avec le plus fort accroissement démographique (+2,6% par an), devant la COBAN (+2,1% par an) et la COBAS (1,3% par an).

1. Le cadre juridique

1.1 Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Un PDH a été validé le 25 juin 2015 et signé par l'État et le Conseil Départemental le 17 mars 2016. Cette démarche s'inscrit dans la co-construction des enjeux et des actions avec les professionnels, les associations et les acteurs des territoires. Elle s'appuie également sur une large concertation citoyenne.

S'il n'est pas un document coercitif, le PDH cherche à donner un cadre partagé pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat dans le département. En ce sens, il constitue également le support de la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre de l'État au Département depuis le 1^{er} janvier 2014 et pourra totalement être mobilisé pour l'élaboration du SCOT.

Sur le territoire de l'arrondissement d'Arcachon, le PDH identifie les enjeux suivants :

Le territoire du SYBARVAL est un territoire attractif sur le plan démographique, notamment sur la COBAN et la COBAS qui constituent un lieu de préférence résidentielle pour les publics retraités. La Cdc du Val de l'Eyre connaît une attractivité récente avec l'essor de bourgs traditionnels (Salles, Belin-Beliet) et le développement de nouvelles villes (Le Barp, Marcheprime) qui accueillent essentiellement des ménages actifs.

Le SYBARVAL est un territoire de propriétaires, avec notamment un nombre de résidences secondaires élevé sur la COBAS et la COBAN (1/3 du parc total en moyenne). Les prix du foncier sont très élevés sur le bassin, et donc l'accès à la propriété est particulièrement réservé aux populations à hauts niveaux de revenus. Dans le Val de l'Eyre, l'accueil se concentre vers les actifs aux revenus stables et, bien que les prix sont moins soutenus que sur le bassin, ils connaissent une nette augmentation ces dernières années.

Le marché locatif constitue un autre segment de l'offre en difficulté sur le territoire du SYBARVAL : la rareté de l'offre et le développement d'un marché lié au tourisme balnéaire entraînent une augmentation des loyers rendant difficile la fluidité du parcours résidentiel des ménages sur le territoire.

Par ailleurs, le parc social reste globalement insuffisant pour répondre à la diversité des besoins.

1.2 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le PDALHPD a été élaboré conjointement par le représentant de l'État et par le président du Conseil départemental, en association avec les communes ou leurs groupements, ainsi que les autres personnes morales concernées : associations, CAF, MSA, bailleurs publics et privés...

Il a été établi à partir d'une évaluation quantitative et qualitative des besoins, en distinguant les situations des différents publics (difficultés financières, cumul des difficultés financières et sociales...). L'objectif du PDALHPD est de constituer un lieu d'animation et de mise en cohérence des différentes interventions publiques. Il comporte un plan d'actions avec un pilotage et des acteurs identifiés.

Le PDALHPD de la Gironde a été adopté pour la période 2016-2021. Le SCOT pourra s'appuyer sur les orientations et objectifs du PDALHPD et les décliner à l'échelle de son territoire.

La mise en œuvre territoriale du PDALHPD à l'échelle de l'arrondissement d'Arcachon est répartie autour de 6 axes :

- **Axe 1 : Développer l'offre de logements adaptés, accessibles et très sociaux**
 - Programmer 600 logements locatifs sociaux dont 200 logements financés en PLAI chaque année. Viser en particulier des petites typologies de PLAI pour les jeunes actifs du territoire à faibles ressources.
 - Développer l'offre adaptée en réponse aux situations prises en charge dans le cadre de la Commission du Logement Adapté.
 - Développer l'offre en logements locatifs conventionnés privés sociaux et très sociaux.
 - Développer l'intermédiation locative au travers de la sous-location (parc privé et public) pour accompagner les publics fragilisés vers le logement, au travers du développement des agences immobilières à vocation sociale.
 - Programmer une à deux résidences sociales généraliste pour une capacité de 30 à 50 logements.
 - Répondre à la demande de sédentarisation des gens du voyage en lien avec le Schéma Départemental d'Accueil et proposer des solutions d'habitat diversifiées (accession sociale, terrain familial, logement locatif...) afin de rendre aux aires d'accueil leur fonction initiale (COBAS).

- **Axe 2 : Compléter l'offre d'hébergement sur le Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre**
 - Compléter le dispositif d'hébergement existant par une petite unité d'accueil d'hébergement généraliste.

- **Axe 3 : Renforcer la fluidité des parcours résidentiels**
 - Améliorer la coordination et l'articulation à l'échelle du territoire entre le pôle territorial, les MDSI, les CCAS et le SIAO 33 afin de consolider les évaluations et fiabiliser les prescriptions.
 - Favoriser l'articulation des contingents dans le cadre de la réforme de l'article 97 de la loi ALUR¹. En particulier, la mise en œuvre du plan partenarial de la gestion de la demande et d'information des demandeurs qui comprend l'accord collectif intercommunal (COBAS).

- **Axe 4 : Améliorer les conditions d'habitat et de maintien dans le logement**
 - Consolider la Lutte contre l'Habitat Indigne en lien avec les programmes animés de réhabilitation du parc privé. Accompagner les élus dans la mise en œuvre d'actions incitatives et coercitives.
 - Inscrire la lutte contre la précarité énergétique comme axe prioritaire d'intervention des opérateurs de programmes animés et favoriser la mise en place d'un service local d'intervention pour la maîtrise d'énergie (SLIME locaux).

- **Axe 5 : Garantir l'accès aux droits par la domiciliation**
 - Mobiliser les CCAS sur la mission de domiciliation.
 - Assurer une représentation du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre à la commission de régulation.

- **Axe 6 : Gouvernance du Plan**
 - Mettre en place un atelier territorial annuel de suivi et d'évaluation du PDALHPD en lien avec le PDH et les PLH.
 - Renforcer le pôle du SIAO pour une meilleure connaissance des besoins d'hébergements et pour une meilleure orientation des publics vulnérables.

¹La réforme des attributions a été complétée par la loi Egalité Citoyenneté. La COBAS et la COBAN sont concernées (Mise en place de la conférence intercommunale du logement (CIL), élaboration de la convention intercommunale d'attribution (CIA) et mise en place du plan partenarial de la gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)).

1.3) Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV)

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a imposé l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce schéma prévoit, en fonction d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, les aires permanentes d'accueil ainsi que les aires de grand passage à réaliser, leur capacité et les communes d'implantation.

Les besoins en terrains familiaux ou en habitat adapté destinés aux sédentaires doivent également y figurer. Une commission départementale consultative comprenant des élus et des représentants des associations de gens du voyage participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental.

En Gironde, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017 a été adopté par arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 et mis en révision suite à la commission consultative du 16 décembre 2016 pour une approbation prévue début 2019. La révision du schéma a permis d'engager la réalisation d'un diagnostic pour définir et réévaluer les besoins.

Sur le territoire du SYBARVAL :

Le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGDV) de la Gironde prescrit 2 aires de grand passage sur le territoire :

- une extension de 40 places sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains a été réalisée fin 2016 afin d'atteindre 120 places.
- Une aire de grand passage de 200 places est également présente sur la commune de La-Teste-de-Buch.

En parallèle, le territoire compte 6 aires d'accueil des gens du voyage :

- une aire d'accueil de 26 places sur la commune de Gujan-Mestras ;
- une aire d'accueil de 26 places sur la commune du Teich ;
- une aire d'accueil de 26 places sur la commune d'Audenge ;
- une aire d'accueil de 26 places sur la commune de Biganos ;
- une aire d'accueil de 24 places sur la commune du Barp ;
- une aire d'accueil de 12 places sur la commune de Belin-Beliet.

La révision du schéma en 2018 permettra d'actualiser la connaissance des besoins en équipements d'accueil. Si le territoire semble peu concerné par des phénomènes de sédentarisation, le diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du SDAGDV a mis en évidence l'enjeu de rétablir le fonctionnement de l'aire d'accueil sur Gujan-Mestras.

Le ScoT devra intégrer le schéma d'accueil des gens du voyage dans le volet habitat du diagnostic. Le document d'orientation et d'objectif du ScoT pourra préciser les orientations et objectifs d'offre adaptés aux besoins et éventuellement sectorisés. Le ScoT pourra localiser les équipements d'accueil à l'échelle intercommunale.

1.4) La compatibilité avec les PLH

Outil de mise en cohérence des politiques territoriales de planification, le SCOT s'impose aux PLH, qui doivent donc être compatibles avec les orientations fixées par le SCOT. Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un PLH, ce dernier est, le cas échéant, rendu compatible dans un délai de trois ans (L. 142-2 du code de l'urbanisme).

- La COBAS dispose d'un PLH (2016-2022) approuvé par conseil communautaire du 30 juin 2017.
- Par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017, la COBAN s'est lancée dans l'élaboration d'un PLH. Un arrêt est prévu au cours du premier trimestre 2019.
- La Cdc du Val de l'Eyre a lancé l'élaboration d'un PLUI-H par délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2016. Un arrêt du projet est envisagé au dernier trimestre 2018.

2. Enjeux particuliers sur le territoire du SCOT

2.1. Le parc privé

Le territoire du SYBARVAL compte 103 064 logements dont 65,8 % de résidences principales en 2015.

Le parc de résidences principales est relativement récent avec 74,4% de logements construits après 1970 sur le territoire.

Le territoire compte 66% de propriétaires occupants, et une forte majorité de logements individuels (75,2%).

Le taux de vacance est de 4,7 % et le taux de résidences secondaires s'élève à 29,5%. Les résidences secondaires sont essentiellement présentes sur les EPCI littoraux, avec un taux de 33,3% sur la COBAS et 29,7% sur la COBAN.

Le parc privé potentiellement indigne représente 4,13 % du parc soit 2 640 logements sur l'ensemble des 3 EPCI, pour un total de 457 logements en catégorie 7 ou 8 (6,3 % en Gironde)

- Catégorie 7 = immeubles médiocres, Catégorie 8 = immeubles très médiocres.
- PPPI = Résidence Principales du Parc privé (RPP) catégorie 6 occupée/ménage < 70% seuil pauvreté, RPP 7&8 occupée/ménage < 150% du seuil de pauvreté Filocom.

Le PDH n'identifie pas de bourg vulnérable sur le territoire du SYBARVAL. Néanmoins, la revalorisation de l'habitat ancien et le renforcement de l'armature urbaine sont des enjeux à traiter.

Ainsi, l'amélioration de la qualité énergétique de l'habitat est un enjeu fort à l'échelle du territoire, dont la cible déborde le parc de logements le plus ancien, et constitue un gisement potentiel d'emplois et de montée en compétence du tissu économique local.

À ce titre, le SYBARVAL a lancé, avec l'accord des 3 EPCI, l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle OPAH afin d'identifier les thématiques du parc privé à traiter

prioritairement, tels que la rénovation énergétique, le développement de l'offre locative conventionnée privée dans les centralités ou encore l'accessibilité des logements anciens qui permettrait ainsi de favoriser le maintien à domicile de ces publics.

En parallèle, une stratégie foncière devra être réfléchie sur le territoire à travers la mobilisation du foncier à vocation habitat en constituant des réserves foncières publiques en lien avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine.

2.2. Le parc public

En préambule de ce chapitre, il convient de rappeler que le Conseil Départemental de la Gironde est délégataire de compétence pour la gestion des aides à la pierre de l'État sur le territoire départemental hors Métropole, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Cette délégation est régie par une convention couvrant la période 2014-2019 et garantissant la mise en œuvre des obligations et dispositifs de la politique nationale. Les principales orientations de cette convention sont les suivantes :

- Offrir un logement et un parcours résidentiel pour tous : produire plus et mieux afin de détendre les marchés, requalifier l'existant, accompagner les parcours résidentiels.
- Mettre en œuvre une stratégie habitat qui conforte l'organisation polycentrique de la Gironde, c'est-à-dire répondre en priorité à l'intensité des besoins des secteurs en tension et engager des réponses qualifiantes pour soutenir l'armature girondine.
- Mettre en capacité à agir les acteurs et les collectivités.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre et le taux de logements sociaux des EPCI du SYBARVAL :

Zone géographique	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2017 (RPLS)	Nombre de résidences principales au 01/01/2015 (INSEE)	Taux approximatif de logements sociaux
COBAS	3753	31452	11,93%
COBAN	2096	28833	7,27%
CC Val de l'Eyre	648	7586	8,54%
SYBARVAL	6497	67871	9,57%

Le territoire du SYBARVAL regroupe 3 profils différents :

- la COBAS, soumise aux obligations SRU et dont le développement du parc social doit se faire dans une logique de rattrapage des objectifs triennaux des 4 communes ;
- la COBAN qui n'est pas concernée à ce jour par l'article 55 de la loi SRU, mais qui nécessite la réalisation de logements sociaux dans une logique d'équilibre dans un marché pauvre en offre locative (privée et publique) et d'évolution dans les parcours résidentiels ;
- le Val de l'Eyre, dont le développement du parc social doit se faire sur des opérations ciblées dans une logique d'anticipation et d'accompagnement des populations les plus vulnérables.

Le Système National d'enregistrement (SNE) comptabilisait 4 887 demandes de logement social au 1er janvier 2018 pour 570 demandes satisfaites au cours de l'année 2017.

Le tableau ci-dessous reprend le détail des chiffres extraits du SNE par EPCI :

Zone géographique	Nombre de demandes de logement social au 01/01/2018	Nombre d'attributions au cours de l'année 2017	Taux de tension
COBAS	2713	386	7,03
COBAN	1800	138	13,04
CC Val de l'Eyre	374	46	8,13
SYBARVAL	4887	570	8,57

Les caractéristiques des demandes en logement social sont les suivantes :

- Plafonds de ressource : 2490 demandes concernent des ménages dont les ressources sont inférieures au plafond PLAI, soit 51,0 % de la demande.
- Composition familiale : 2446 demandes concernent des personnes isolées, soit 50,1% de la demande.
- Taille des logements : 3392 demandes portent sur des petits logements (T2/T3), soit 69,4 % de la demande.

De manière générale, le SCOT devra identifier les pôles sur lesquels le développement du parc social sera à privilégier, et prévoir un développement de cette offre sociale en accord avec les besoins recensés en volume et en typologie et ceci prioritairement à proximité des centres-villes structurants qui bénéficient de la proximité des commerces, transports, équipements, et conformément aux orientations également définies dans les documents cadres.

2.3 Répondre aux besoins des publics les plus vulnérables

– Les jeunes :

Les hébergements à destination des jeunes sont potentiellement insuffisants pour répondre aux besoins du territoire. Une analyse fine de l'existant et des demandes permettra le cas échéant de mettre en évidence le nombre de logements nécessaires pour satisfaire les demandes.

Une réflexion pourrait être conduite pour développer une offre, notamment sociale et axée sur des petites typologies afin de répondre aux difficultés d'accueil des jeunes en difficulté avec de faibles ressources (résidences sociales, FJT, petites typologies dans le parc social avec loyer accessible) .

– Les saisonniers :

Le territoire du SYBARVAL, et plus particulièrement la COBAS et la COBAN, est attractif et propose un volume important d'emplois saisonniers liés aux activités balnéaires. Le logement des saisonniers nécessite une action circonstanciée avec les organisations professionnelles et syndicales des filières concernées, en particulier la filière touristique. L'élaboration du SCOT sera l'occasion de faire un état des lieux du nombre de saisonniers venant sur le territoire, de le mettre au regard de l'offre d'hébergement dédiée disponible, et de proposer des objectifs ajustés. Il pourrait être envisagé d'apporter une offre de type "maison des saisonniers" ou RHVS mobilité.

Par ailleurs, en application de l'article L301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, toute commune ayant reçu la dénomination de "commune touristique" en application des

articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation. Elle peut aussi associer la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés en application de l'article L. 365-4 intervenant sur le territoire de la commune.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en oeuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en oeuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Les communes ayant reçu la dénomination de " commune touristique " sont : Andernos, Arcachon, Ares, Gujan-Mestras, La Teste, Lège-Cap-Ferret, Lanton et Audenge (cf liste sur le site : <https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/communes-touristiques-et-stations-classees-de-tourisme>).

- L'hébergement d'urgence :

Le territoire est confronté à une offre extrêmement réduite sur le champ de l'hébergement d'urgence et les solutions qui permettraient de composer des parcours résidentiels font défaut. Le déficit de réponses peut par exemple concerner les sans abris ou les femmes victimes de violences.

Beaucoup d'initiatives se développent en circuit court. Les passerelles entre dispositifs et opportunités possibles s'avèrent peu coordonnées.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) propose de développer à l'échelle du SYBARVAL 60 solutions d'hébergement d'urgence dans les 6 ans. Une réflexion avec les opérateurs HLM peut être engagée pour capter des logements du parc existant à ces fins.

- L'accompagnement vers et dans le logement

Le terme de logement adapté et/ou accompagné recouvre toutes les solutions de logement, qu'il s'agisse de logement familial ou de structure (FTM, FJT, résidences sociales, pensions de famille), où un gestionnaire intervient entre le propriétaire et la personne logée. Il s'agit de proposer aux personnes en difficulté financière et sociale l'accès ou le maintien dans un logement autonome, abordable et adapté tout en renforçant les moyens humains qui permettent de les accompagner selon leurs besoins.

Les gestionnaires de logements accompagnés assurent ainsi une gestion locative sociale visant à l'insertion des personnes accueillies en lien avec les services sociaux de droit commun et partenaires locaux.

À ce titre, le PDH propose le développement de 40 logements sociaux familiaux accompagnés sur les 6 prochaines années sur le territoire du SYBARVAL.

Pour aider au développement d'une telle offre, le Ministère du Logement lance tous les ans depuis 2013 un appel à projet « PLAI adapté » proposant un sur-financement du PLAI de droit commun, destiné à développer une offre adaptée à des ménages fragiles, rencontrant des difficultés économiques et sociales, et dont la situation nécessite un habitat à loyer et charges maîtrisés, une gestion locative adaptée et, le cas échéant, un accompagnement ou encore des configurations de logement spécifiques.

L'intermédiation locative (IML) est également une solution à développer sur le territoire. Elle est portée soit par un mandat de gestion via une agence immobilière à vocation sociale (AIVS), soit par de la sous-location financée par l'État ou par le FSL dans le cadre du schéma de médiation locative, ou encore par la prime ANAH-IML pour le parc conventionné.

Les objectifs et principes du SCOT pourront s'appuyer sur les objectifs du PDALHPD.

L'adjoint au maire chargé de l'Habitat

L

Annexe - Le contexte juridique

■ **La loi pour la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990 (« loi Besson »)** consacre le droit au logement et crée les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

■ **La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (LOV)** vient compléter le dispositif destiné à lutter contre la ségrégation sociale dans la ville en créant le « droit à la ville » qui fixe comme objectif des politiques publiques le fait d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Elle crée les programmes locaux de l'habitat.

■ **La loi relative à la lutte contre les exclusions du 31 juillet 1998** est une actualisation de la loi Besson ; elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

■ **La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000** établit le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Elle modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage et renforce les dispositions relatives aux schémas départementaux qui deviennent le pivot du dispositif.

■ **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (SRU)** réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine. Elle s'articule autour de 3 axes :

- la réforme des documents d'urbanisme, dans un souci de cohérence ;
- l'intégration des déplacements dans la réflexion urbaine, au service du développement durable, avec le renforcement du rôle des Plans de Déplacements Urbains (PDU) ;
- la lutte contre la ségrégation spatiale, avec notamment la création du dispositif de l'article 55 qui impose à toutes les communes de plus de 3 500 habitants - comprises dans une unité urbaine (agglomération) de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants - de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux parmi leurs résidences principales.

■ **La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003** instaure un programme national de rénovation urbaine et crée l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) qui constitue le guichet unique de financement du programme.

■ **La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004** vient renforcer les pouvoirs des collectivités dans de nombreux domaines. Outre la possibilité pour les EPCI dotés d'un PLH de se voir déléguer par convention la compétence des aides à la pierre, la loi transfère aux départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Elle crée par ailleurs les conventions de patrimoine que les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent conclure avec l'État, contenant les éléments de la politique patrimoniale et sociale de l'organisme.

■ **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (MOLLE)** qui prévoit une réforme substantielle des programmes locaux de l'habitat notamment :

- l'extension du champ d'application du PLH qui devient obligatoire pour les communes isolées de plus de 20 000 habitants et pour les Communautés de communes qui ont pris la compétence habitat et qui comptent plus de 30 000 habitants avec une ville centre de plus de 10 000 habitants ;
- le renforcement de l'opérationnalité du PLH : territorialisation des objectifs par commune, précision du nombre et de la typologie des logements, échéancier prévisionnel, orientations en matière de servitudes ;
- le renforcement des pouvoirs du Préfet ;
- une articulation renforcée du PLH avec le PLUI. Lorsqu'un PLH est approuvé après le PLU, le délai de mise en compatibilité par la commune passe de 3 ans à 1 an. Lorsque le PLU est élaboré et adopté par un EPCI ayant la compétence habitat, il doit désormais intégrer les dispositions du PLH et en tenir lieu.

Cette loi contient des mesures concernant notamment :

- les acteurs du logement : réforme du 1% logement, création des conventions d'utilité sociale (CUS), évolution des statuts et missions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- la création du plan national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;
- l'urbanisme et l'offre foncière, avec l'objectif de faciliter la construction de logements ;
- l'accession sociale à la propriété ;
- l'investissement locatif et le conventionnement ANAH ;
- l'accès au logement et la location tant dans le parc privé que social : simplification des démarches, facilitation de la mobilité dans le parc social... ;
- le logement des personnes défavorisées, le traitement de l'habitat indigne et le droit au logement opposable, avec notamment la première définition légale de la notion d'habitat indigne ;
- l'instauration obligatoire par le Préfet et le président du Conseil général des commissions départementales de coordination des actions de préventions des expulsions ;
- une refonte de la planification de l'hébergement, avec l'instauration d'obligations chiffrées pour certaines communes, assorties d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales en cas de non atteinte de ces objectifs.

■ **La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), second volet du Grenelle de l'environnement, fixe de nouvelles règles environnementales dans de nombreux domaines : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, biodiversité...**

Concernant plus spécifiquement la question du logement, elle comporte plusieurs mesures :

- amélioration de la performance énergétique : information obligatoire, rôle accru du diagnostic de performance énergétique, élargissement de la réglementation thermique, compétence des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) élargie à la lutte contre la précarité énergétique ;
- important volet dans le domaine de l'urbanisme : meilleure prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme, l'incompatibilité manifeste avec le PLH devient un motif d'opposition, dans le cadre du contrôle de légalité, à l'approbation du PLU, possibilité pour le PLU de délimiter des secteurs avec densité minimale de construction, renforcement du caractère opérationnel des SCOT (objectifs chiffrés de consommation d'espace notamment) ;
- climat : les collectivités de plus de 50 000 habitants sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, l'objectif étant d'adopter un plan climat-énergie avant le 31 décembre 2012.

■ **La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 prévoit les réformes suivantes :**

- une mesure visant à favoriser la mise à disposition du foncier de l'État et de ses établissements publics en faveur du logement en permettant une cession au profit d'opérations de logement social pouvant aller jusqu'à la gratuite ;

- une augmentation du seuil de logements locatifs sociaux à 25% des résidences principales à l'échéance de 2025 avec des taux de rattrapages de logements locatifs sociaux manquants suivants : 25% sur la période triennale 2014-2016 ; 33% pour 2017-2019 ; 50% pour 2020-2022 ; 100% pour 2023-2025 (modification de l'article 55 loi SRU) ;
- un renforcement des contraintes à l'égard des communes en état de carence de logements sociaux : possibilité pour le Préfet de multiplier par cinq les prélèvements ; relèvement du plafond du prélèvement à 7,5% pour les communes à fort potentiel fiscal ; obligation d'inclure dans toute opération de taille significative au moins 30% de logements locatifs sociaux ;
- une redéfinition du circuit de reversement des prélèvements opérés sur les communes en état de carence : reversement des majorations de prélèvement à un fonds national ; versement prioritaire des prélèvements aux intercommunalités délégataires des aides à la construction de logements et à défaut, à l'établissement public foncier local ou d'État compétent sur le périmètre communal ou au FAU.

■ **La loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction du 1^{er} juillet 2013**

Par ces ordonnances, le gouvernement entend :

- mettre en place une procédure intégrée pour le logement, qui rassemble l'ensemble des procédures d'autorisation nécessaires pour un projet, afin d'aboutir plus rapidement à la délivrance des permis de construire, dans le respect de la protection de l'environnement ;
- accroître la densification en favorisant la transformation de bureaux en logements, en limitant les obligations en matière de places de stationnement, en autorisant un alignement sur la hauteur d'un bâtiment contigu ou la surélévation d'immeubles pour la création de logements ;
- réduire le délai de traitement des recours contentieux et lutter contre les recours abusifs ;
- encourager le développement de logements intermédiaires à prix maîtrisé, entre logement social et parc privé, par la création d'un statut spécifique et d'un bail de longue durée dédié ;
- créer un portail national de l'urbanisme pour améliorer l'accès aux documents d'urbanisme ;
- augmenter le taux maximal de garantie d'emprunt que les collectivités territoriales peuvent consentir pour faciliter le financement de projets d'aménagement ;
- supprimer progressivement la possibilité de garantie intrinsèque pour les opérations de logements en l'état futur d'achèvement (VEFA) afin de protéger les accédants en cas de défaillance du promoteur en cours de chantier ;
- faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment.

■ **L'ordonnance relative au contentieux de l'urbanisme du 18 juillet 2013** vise à accélérer les délais et le traitement des contentieux en matière d'urbanisme ainsi qu'à prévenir les recours « abusifs » dans l'objectif de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction de logements.

■ **L'ordonnance relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL) du 3 octobre 2013**

Pourront faire l'objet d'une PIL, à compter du 01/01/2014, les opérations d'aménagement ou les constructions destinées principalement à l'habitation, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général dès lors qu'elles sont situées dans une unité urbaine au sens de l'INSEE (une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu - c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – et qui comptent au moins 2 000 habitants). Les projets doivent en outre permettre d'assurer, à l'échelle de la commune, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

Cette procédure permet de diviser par deux les délais nécessaires à la réalisation de projets de construction de logements en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables en matière d'urbanisme. La PIL permet en effet de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (PLU, SCOT et le SAR) et d'adapter des normes supérieures (SDAGE et SAGE, ZPPAUP, SRCE, PCET, DTA, PPR, PDU et PLH). Elle peut être décidée soit par l'État ou ses établissements publics, soit par les collectivités territoriales ou leurs

groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme.

■ L'ordonnance relative au développement de la construction de logement du 3 octobre 2013

Pour favoriser la construction de logements en zone tendue, cette ordonnance vise à favoriser la densification des cœurs urbains afin de limiter la périurbanisation. Pour y parvenir, il est proposé d'accroître l'offre et de diminuer le coût des logements en agissant sur les obligations et les dérogations découlant des documents d'urbanisme dans des communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant à l'article 232 du CGI et communes à forte croissance démographique au sens de l'article L. 302-5, 7ème alinéa du CCH).

L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire peut ainsi déroger aux règles du PLU (ou du document en tenant lieu) relatives au gabarit et à la densité des constructions, ainsi qu'aux obligations de stationnement pour des projets destinés principalement à de l'habitation, qu'il s'agisse d'un projet de construction, de surélévation ou de transformation en habitation par reconstruction, rénovation ou réhabilitation. Il sera également possible d'exonérer de l'obligation de stationnement un projet de construction neuve situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre.

Le Préfet peut aussi accorder certaines dérogations aux règles de construction pour des projets de surélévation de constructions existantes à vocation de logements.

Le décret visant à favoriser la construction de logements du 3 octobre 2013 précise les modalités pratiques d'application de l'ordonnance précitée (consistance des dossiers de demande de dérogations, modalités d'instruction des demandes et de décision).

■ L'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire

Elle donne une définition générale des logements intermédiaires, laquelle repose notamment sur le respect d'un plafond du niveau de ressources de ses occupants et sur le respect d'un plafond du niveau de prix exigés à l'achat ou à la location. Plus précisément, il s'agit des logements qui répondent aux trois conditions suivantes :

— ils font l'objet d'une aide directe ou indirecte accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par une personne morale de droit privé. Cette aide est conditionnée au respect, pendant une certaine durée, d'engagements quant à son occupation et à son prix ;

— ils sont destinés à une occupation à titre de résidence principale par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds déterminés en fonction de la typologie du ménage, la localisation et le mode d'occupation du logement ;

— ils font l'objet d'un prix d'acquisition ou un prix de location qui n'excède pas des plafonds déterminés en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement.

Cette ordonnance prévoit également la prise en compte des logements intermédiaires dans la typologie des logements pouvant faire l'objet d'une programmation dans les PLH, permettant à la collectivité de compléter l'offre de logements pour répondre plus spécifiquement aux besoins identifiés sur ce créneau. Cette complémentarité de l'offre de logements au travers des logements intermédiaires constitue un levier pour agir sur la diversité de l'offre de logements et sur la mixité sociale des quartiers.

Le besoin de développement d'une offre intermédiaire apparaissant clair sur la commune au regard des prix du marché, il conviendra que le PLH définisse une programmation de cette typologie de produits.

Favoriser l'accession sociale à la propriété

De la même manière que pour le logement intermédiaire, le développement d'une offre de logement en accession sociale, permettant à des ménages modestes d'accéder à la propriété, viendra utilement compléter l'offre existante pour permettre des parcours résidentiels complets.

Le mécanisme de location-accession permet à des ménages sans apport personnel d'acquérir le logement qu'ils occupent avec un statut de locataires. Les opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif comportent deux phases. Au cours de la première, le logement est financé, comme dans le cas d'une opération locative classique, par un opérateur Hlm. Le ménage qui occupe le logement acquitte une redevance composée d'une indemnité d'occupation incluant les frais de gestion, et d'une épargne (la « part acquisitive »). A l'issue de cette première phase, dont la durée peut être variable, le ménage a la possibilité d'opter pour le statut d'accédant à la propriété.

Afin de rendre la location-accession attractive pour des ménages dont les ressources sont modestes, un prêt conventionné dédié à ce type d'opérations sociales dans le neuf, le prêt social location-accession (PSLA), a été créé en 2004. Ce produit présente les mêmes avantages fiscaux que le PLS (TVA à taux réduit et exonération de TFPB) et est éventuellement transférable de l'opérateur à un ménage accédant. Il peut se cumuler, sous certaines conditions, avec un PTZ.

Il conviendra que le PLH détermine une programmation de PSLA

Mise en œuvre d'une stratégie de vente du patrimoine HLM

Au-delà des PSLA, la vente de patrimoine HLM est un important levier pour les opérateurs afin de constituer des fonds propres permettant d'investir pour la production de nouveaux logements.

La Commune doit, à travers son PLH, inscrire une stratégie de vente et de reconstitution du parc HLM dans une approche d'ensemble. Les principes suivants peuvent a minima être poursuivis :

- garantir la qualité du patrimoine vendu
- moduler la stratégie de vente et de compensations en fonction de la situation de la commune au regard de la loi SRU. Il est à ce titre rappelé que la vente de patrimoine HLM est interdite dans les communes en carence.

- La Loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structurée selon 3 axes complémentaires, le volet habitat de ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation, répartis en 3 chapitres :

- l'accès de tous à un logement digne et abordable.
- la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.
- l'amélioration de la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

La loi ALUR renforce également la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat. A ce titre, le PLH qu'il soit intégré ou non dans un PLUi, voit son champ d'intervention agrandi et sa politique partenariale renforcée.

Les EPCI dotés de PLII H doivent élaborer un plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs (PPGDLSID : L.441-2-8 et L.441-2-9 du CCH) qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire au droit à l'information

des demandeurs.

Il fixe le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social (art.97- 6°-Art. L.441-2-8 nouv.-1-1er & 2è al.).

Le plan peut prévoir :

La mise en place et les modalités d'un système de cotation de la demande liée à un système de qualification de l'offre de logements (art.97-6° -Art. L;441.-2-8 nouv.-1-3è al.).

La mise en place et les modalités d'un système de location-choisie art.97-6°-Art.L.441-2-8.-1-4è al.).

A titre expérimental, il peut prévoir la participation des agents immobiliers à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles. Il détermine les actions auxquelles sont associés les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées (ADIL).

- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Cette loi prévoit notamment le transfert automatique au président de l'EPCI des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat. Ainsi, celui-ci sera compétent pour la sécurité des immeubles recevant du public, la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et celle des bâtiments menaçants ruine. Les Maires des communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'EPCI pour s'opposer à ce transfert (CGCT, art L.5211-9-2 | dernier alinéa).

- La loi du 18 juin 2014 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe).

La loi ajoute à la liste des compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage (article 18).

Les communautés de communes devront alors se doter de deux nouvelles compétences obligatoires parmi cinq compétences obligatoires avant le 31 décembre 2016 : l'aménagement de l'espace communautaire (dont le PLU), le développement économique, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques d'inondation (dés 2016), la promotion du tourisme, et les aires d'accueil des gens du voyage.

- La loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

En matière d'attribution la loi permet notamment de fléchir une partie de logement locatif social en faveur des publics handicapés et âgés nécessitant un logement accessible.

- Loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté.

Le deuxième volet de la loi engage un certain nombre de mesures dans le domaine du logement social pour favoriser la mixité et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale, notamment :

- L'évolution du système d'attribution des logements sociaux ; les règles de l'attribution des logements sociaux changent sur plusieurs points :

- au moins 25% des logements sociaux disponibles dans les quartiers les plus attractifs (contre 19% en moyenne aujourd'hui) devront être attribués aux 25% des ménages les plus modestes ;
- les publics prioritaires d'un logement social (personnes handicapées, mal logées, etc.) sont redéfinis et élargis ;
- les collectivités et Action logement devront désormais consacrer 25% de leurs réservations au logement des ménages prioritaires. Par ailleurs, la possibilité pour le préfet de le déléguer son contingent de réservations aux communes est supprimée ;

- l'ensemble des acteurs du logement à l'échelle intercommunale devront rendre publics les critères d'attribution des logements sociaux.
- la "location voulue" est encouragée. Elle consistera pour un demandeur à pouvoir se positionner sur des logements sociaux publiés et à être classé en fonction de critères de priorité connus. A cette fin, tous les bailleurs sociaux devront publier, d'ici 2020, notamment sur internet, les logements sociaux vacants.

- Une nouvelle politique des loyers du parc social :

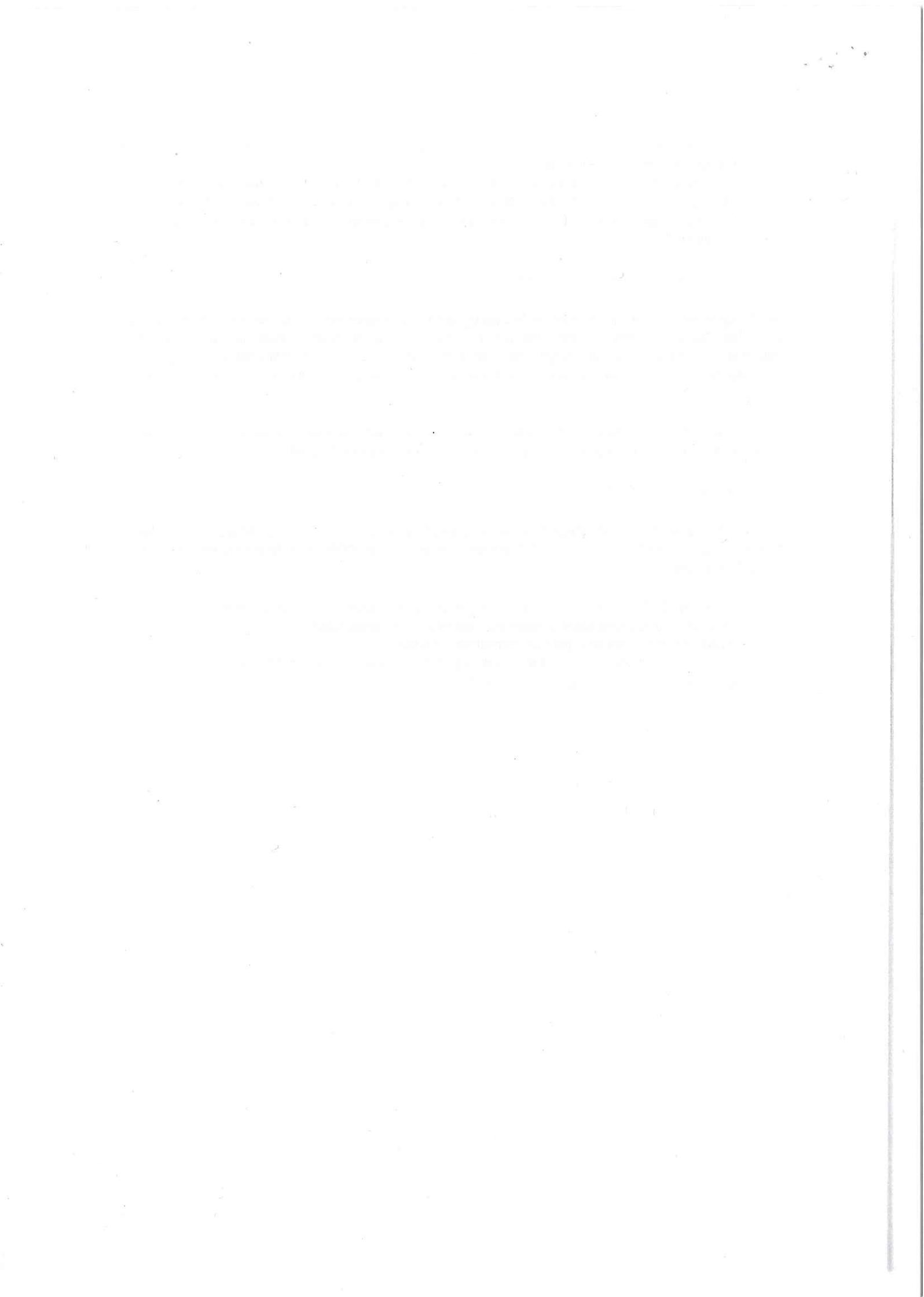
Dans le logement social, les loyers sont déterminés en fonction du financement obtenu lors de la construction de l'immeuble. Plus de souplesse est introduite dans ce principe. Afin de favoriser la mixité, les bailleurs pourront mieux répartir, à masse constante, les types de loyers et les mixer au sein de leurs ensembles immobiliers. Cette règle, déjà mise en œuvre dans les opérations nouvelles depuis quelques années, sera dorénavant applicable aux logements déjà construits.

En outre, le supplément de loyer de solidarité pour les ménages dépassant largement les plafonds de ressources est renforcé et la rupture de bail en cas de revenus trop importants facilitée.

- La révision du dispositif SRU :

En vertu de l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" (SRU) du 13 décembre 2000, certaines communes doivent construire 20 ou 25% de logements sociaux. La loi modifie les conditions d'application de ce dispositif, notamment :

- en augmentant les moyens donnés aux préfets pour imposer, là où la volonté des maires est insuffisante, des programmes de logements sociaux ou leur financement ;
- en durcissant les sanctions pour les communes réfractaires ;
- en exemptant du dispositif certaines communes (par exemple là où le marché du logement ne justifie pas le développement de logements sociaux).



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Habitat, Logement, Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le 28 SEP. 2018

Affaire suivie par : Myriam BARES
myriam.bares@girondedev.fr
Tél. : 05 56 24 84 17
Fax : 05 56 93 31 11

LE CHEF DE SERVICE

à
SUAT/SAU

Objet : Porter à connaissance – SCOT du Syndicat du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) – Volet Habitat

PJ : Annexe références juridiques

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du SYBARVAL, vous trouverez ci après, des observations relatives à la prise en compte dans ce document de la politique territoriale de l'habitat.

Le périmètre du SYBARVAL regroupe 3 EPCI : la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Le territoire du SYBARVAL compte 148 866 habitants au 1^{er} janvier 2015 (INSEE).

Le SYBARVAL connaît un taux de croissance annuel moyen de + 1,9 % entre 2010 et 2015, stable depuis 1975.

A l'échelle des EPCI, la Cdc du Val de l'Eyre est le territoire avec le plus fort accroissement démographique (+2,6% par an), devant la COBAN (+2,1% par an) et la COBAS (1,3% par an).

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1917

1. Le cadre juridique

1.1 Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Un PDH a été validé le 25 juin 2015 et signé par l'État et le Conseil Départemental le 17 mars 2016. Cette démarche s'inscrit dans la co-construction des enjeux et des actions avec les professionnels, les associations et les acteurs des territoires. Elle s'appuie également sur une large concertation citoyenne.

S'il n'est pas un document coercitif, le PDH cherche à donner un cadre partagé pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat dans le département. En ce sens, il constitue également le support de la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre de l'État au Département depuis le 1^{er} janvier 2014 et pourra totalement être mobilisé pour l'élaboration du SCOT.

Sur le territoire de l'arrondissement d'Arcachon, le PDH identifie les enjeux suivants :

Le territoire du SYBARVAL est un territoire attractif sur le plan démographique, notamment sur la COBAN et la COBAS qui constituent un lieu de préférence résidentielle pour les publics retraités. La Cdc du Val de l'Eyre connaît une attractivité récente avec l'essor de bourgs traditionnels (Salles, Belin-Beliet) et le développement de nouvelles villes (Le Barp, Marcheprime) qui accueillent essentiellement des ménages actifs.

Le SYBARVAL est un territoire de propriétaires, avec notamment un nombre de résidences secondaires élevé sur la COBAS et la COBAN (1/3 du parc total en moyenne). Les prix du foncier sont très élevés sur le bassin, et donc l'accès à la propriété est particulièrement réservé aux populations à hauts niveaux de revenus. Dans le Val de l'Eyre, l'accueil se concentre vers les actifs aux revenus stables et, bien que les prix sont moins soutenus que sur le bassin, ils connaissent une nette augmentation ces dernières années.

Le marché locatif constitue un autre segment de l'offre en difficulté sur le territoire du SYBARVAL : la rareté de l'offre et le développement d'un marché lié au tourisme balnéaire entraînent une augmentation des loyers rendant difficile la fluidité du parcours résidentiel des ménages sur le territoire.

Par ailleurs, le parc social reste globalement insuffisant pour répondre à la diversité des besoins.

1.2 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le PDALHPD a été élaboré conjointement par le représentant de l'État et par le président du Conseil départemental, en association avec les communes ou leurs groupements, ainsi que les autres personnes morales concernées : associations, CAF, MSA, bailleurs publics et privés...

Il a été établi à partir d'une évaluation quantitative et qualitative des besoins, en distinguant les situations des différents publics (difficultés financières, cumul des difficultés financières et sociales...). L'objectif du PDALHPD est de constituer un lieu d'animation et de mise en cohérence des différentes interventions publiques. Il comporte un plan d'actions avec un pilotage et des acteurs identifiés.

Le PDALHPD de la Gironde a été adopté pour la période 2016-2021. Le SCOT pourra s'appuyer sur les orientations et objectifs du PDALHPD et les décliner à l'échelle de son territoire.

1945

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the war. It is a very interesting and informative account of the events of the year.

2. The second part of the report deals with the economic situation of the country. It is a very detailed and thorough analysis of the economic conditions and the measures taken to improve them.

3. The third part of the report deals with the social situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the social conditions and the efforts made to improve them.

4. The fourth part of the report deals with the political situation of the country. It is a very clear and concise summary of the political events and the policies of the government.

5. The fifth part of the report deals with the military situation of the country. It is a very detailed and accurate account of the military operations and the progress of the war.

6. The sixth part of the report deals with the foreign relations of the country. It is a very thorough and up-to-date survey of the international situation and the policies of the government.

7. The seventh part of the report deals with the cultural situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the cultural conditions and the efforts made to improve them.

8. The eighth part of the report deals with the education situation of the country. It is a very detailed and thorough analysis of the educational conditions and the measures taken to improve them.

9. The ninth part of the report deals with the health situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the health conditions and the efforts made to improve them.

10. The tenth part of the report deals with the labor situation of the country. It is a very detailed and thorough analysis of the labor conditions and the measures taken to improve them.

11. The eleventh part of the report deals with the housing situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the housing conditions and the efforts made to improve them.

12. The twelfth part of the report deals with the transportation situation of the country. It is a very detailed and thorough analysis of the transportation conditions and the measures taken to improve them.

13. The thirteenth part of the report deals with the communication situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the communication conditions and the efforts made to improve them.

14. The fourteenth part of the report deals with the energy situation of the country. It is a very detailed and thorough analysis of the energy conditions and the measures taken to improve them.

15. The fifteenth part of the report deals with the environment situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the environmental conditions and the efforts made to improve them.

16. The sixteenth part of the report deals with the future prospects of the country. It is a very clear and concise summary of the future plans and the goals of the government.

17. The seventeenth part of the report deals with the conclusions of the report. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the main findings and the recommendations of the report.

Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance SCOT Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

De : "> FOUERE Marie-Armelle - ETABLISSEMENTS-PUBLICS/INAO (par Internet)"
<MA.FOUERE@inao.gouv.fr>

Date : 13/09/2018 11:40

Pour : "ddtm-suat-planification@gironde.gouv.fr" <ddtm-suat-planification@gironde.gouv.fr>

Copie à : "christian.ponnou-delaillon@gironde.gouv.fr" <christian.ponnou-delaillon@gironde.gouv.fr>, "christine.sanchez@gironde.gouv.fr" <christine.sanchez@gironde.gouv.fr>, GRELIER Alexandre <a.grelier@inao.gouv.fr>

Bonjour,

Par courrier du 13 août dernier, vous nous demandez de vous faire connaître les éléments à intégrer au rapport du « Porter à Connaissance » que l'Etat doit notifier au Président du Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre qui a décidé d'engager l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale constitué de 17 communes.

Vous trouverez en pièces jointes le détail de l'appartenance des communes aux aires géographiques de différents produits sous Indication Géographique Protégée (IGP). Les 17 communes n'appartiennent à aucune aire géographique d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Vous souhaitant bonne réception de ces informations.

Cordialement.

Marie-Armelle Fouéré

Ingénieur Territorial Délimitation et Protection des terroirs
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes
Porte de Bègles - 1, quai Wilson - 33130 BEGLES
Tél : 05.56.01.73.51
ma.fouere@inao.gouv.fr



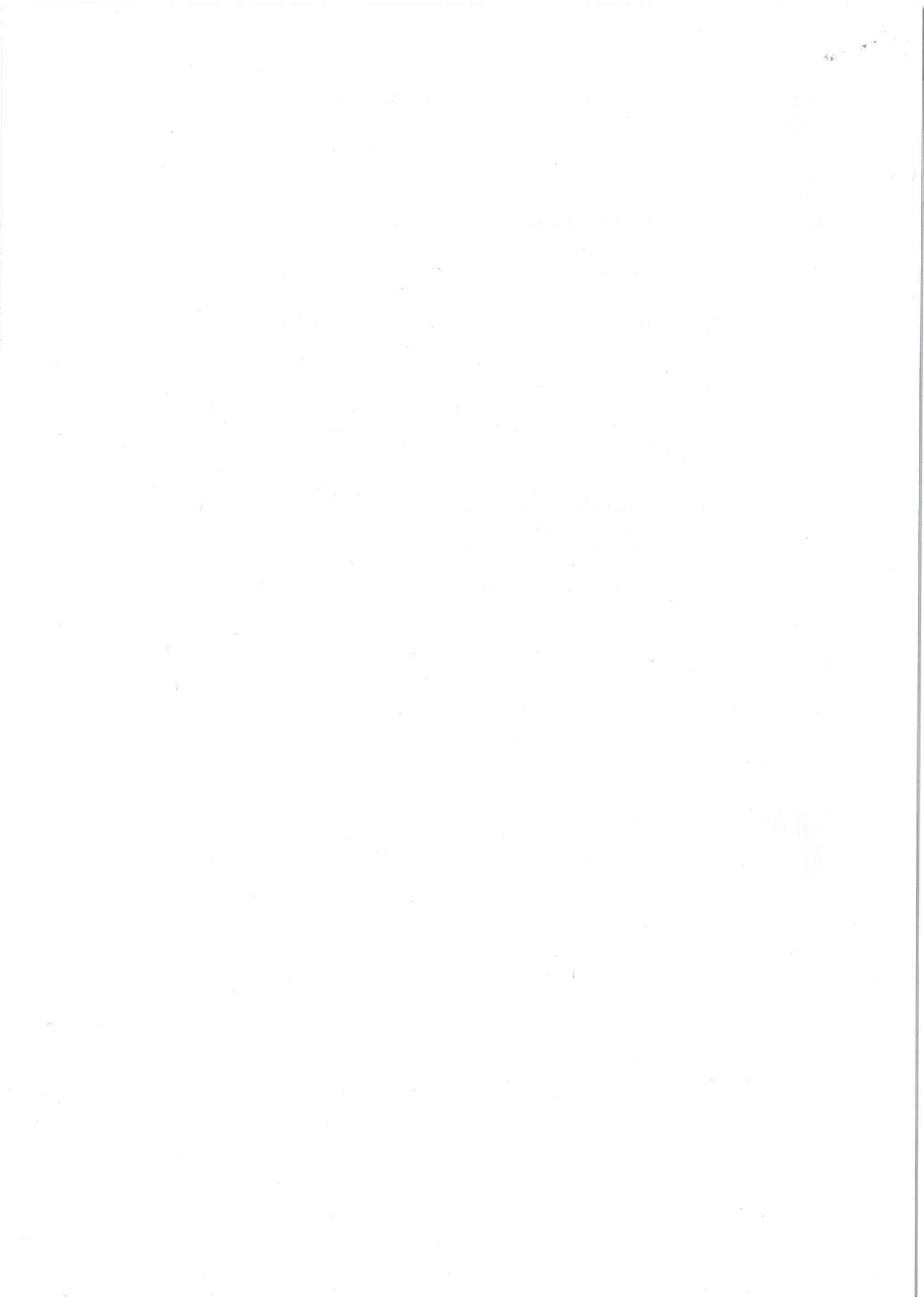
INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



— Pièces jointes : —

SYBARVAL PRODUITS SOUS SIQO.docx

17,9 Ko



Aire géographique IGP

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	IGP
33009	ARCACHON	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33199	GUJAN MESTRAS	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33527	LE TEICH	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33529	LA TESTE-DE-BUCH	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33005	ANDERNOS-LES-BAINS	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33011	ARES	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33019	AUDENGE	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33051	BIGANOS	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33229	LANTON	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	IGP
33236	LEGE-CAP-FERRET	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33284	MIOS	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33555	MARCHEPRIME	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33029	LE BARP	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33042	BELIN-BELIET	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33260	LUGOS	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33436	SAINT-MAGNE	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes
33498	SALLES	Agneau de Pauillac Asperges des sables des Landes Atlantique Boeuf de Bazas Canard à foie gras du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Porc du Sud-Ouest Volailles des Landes